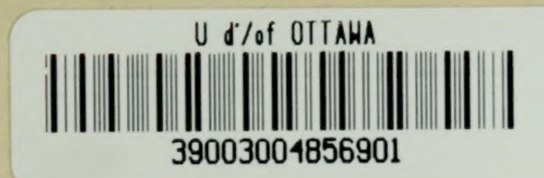
Eugène Bussière

COURS PAR CORRESPONDANCE

14



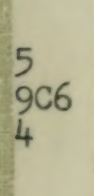
Cours par correspondance

dirigés par Eugène Bussière

-XIV-

Caisses Populaires

Livret No 1

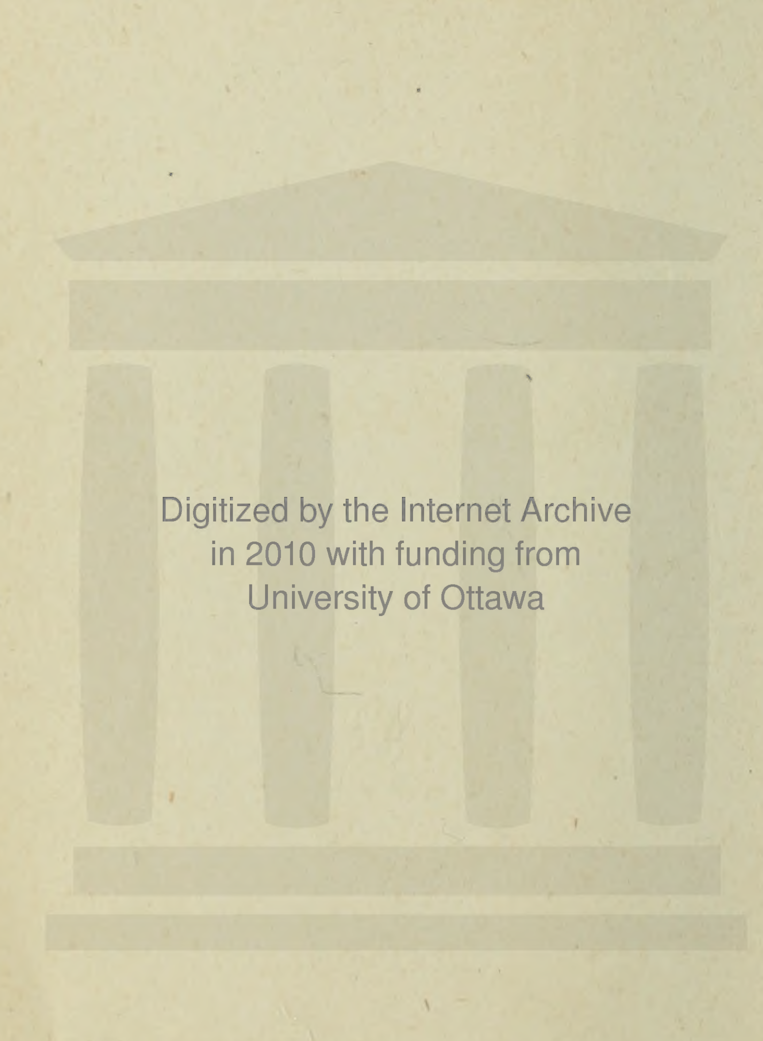




SERVICE EXTÉRIEUR D'ÉDUCATION SOCIALE
UNIVERSITÉ LAVAL
QUÉBEC




Universitas
BIBLIOTHECA



Cours par correspondance

dirigés par Eugène Bussière

Caisses Populaires

Livret No 1



SERVICE EXTÉRIEUR D'ÉDUCATION SOCIALE
UNIVERSITÉ LAVAL
QUÉBEC

AVANT-PROPOS

Le mouvement coopératif connaît chez nous, surtout depuis quelques années, un développement considérable: les coopératives se font de plus en plus nombreuses et elles envahissent une foule de domaines nouveaux. Il ne faudrait tout de même pas que l'enthousiasme actuel ne soit que le résultat d'une simple contagion; ce serait bâtir sur le sable. Il faut plutôt se rappeler que la puissance du mouvement coopératif dépend de la solidité des coopératives, et que la solidité des coopératives repose elle-même d'abord sur le degré de connaissance et de conviction des coopérateurs.

C'est précisément dans le but d'éclairer les coopérateurs et de créer en eux des convictions profondes que le Service extérieur d'éducation sociale de la faculté des sciences sociales (Université Laval) offre, en collaboration avec le Conseil supérieur de la Coopération, les présents cours par correspondance. Il s'agit moins, on le sait déjà, d'un travail de propagande que d'une oeuvre d'éducation véritable.

C'est donc dire tout de suite que le cours s'adresse d'abord et avant tout aux personnes qui sont engagées dans le mouvement ou qui en connaissent déjà les traits essentiels. Les professeurs ont tenu, en effet, à mettre leur enseignement à la portée de tous, mais ils n'ont pas voulu négliger pour autant l'aspect scientifique de leur exposé et demeurer dans le vague et le superficiel. Le

cours exigera peut-être ainsi plus d'efforts de la part des élèves, mais il n'en restera que plus profitable.

Les rédacteurs se sont efforcés de présenter de façon claire et précise l'organisation coopérative telle qu'elle se dégage de l'observation des faits, et aussi du travail d'analyse des meilleurs auteurs. Voilà pourquoi ils n'ont pas hésité, vu qu'il s'agissait d'un cours et partant, d'un guide pour l'étude, à citer souvent des autorités connues, notamment le Dr. G. Fauquet, ancien chef du Service de la Coopération du Bureau International du Travail, et de M. M. Colombain qui l'a remplacé à cet organisme.

Par souci de méthode et pour viser à la clarté, les professeurs sont partis des faits coopératifs concrets. Il leur a semblé que ce point de départ aurait le double avantage de garder à l'enseignement son caractère réaliste et de mieux graver dans l'esprit des élèves ce même enseignement.

D'ailleurs, tout le long du cours, les auteurs ont tenu à ne pas s'éloigner de la réalité. La collaboration du conseil supérieur de la Coopération et celle des principaux dirigeants de chaque secteur du mouvement coopératif auront été à ce point de vue éminemment utiles.

Qu'on nous permette de remercier tous les collaborateurs qui ont contribué à la rédaction de ce cours. L'intérêt qu'ils y ont porté a rendu la tâche plus facile.

Ainsi se présentent les cours par correspondance du Service extérieur d'éducation sociale. S'ils peuvent faire connaître davantage l'idéal coopératif et apporter de nouvelles raisons d'y croire, ils auront atteint leur but.

Première leçon

Histoire des coopératives d'épargne et de crédit

Contenu de la leçon

Les coopératives d'épargne et de crédit en Allemagne

Les associations de crédit de Schulze-Delitzsch

1. Genèse.
2. Principes de base :
   A) Base d'affaires.
   B) Responsabilité illimitée.
3. Parts sociales et réserves.
4. Prêts.
5. Services.
6. L'oeuvre des Caisses Schulze-Delitzsch.

Les Caisses Raiffeisen

7. Leurs débuts.
8. Leurs principes de base.
9. Leurs opérations.
10. Parts sociales.
11. Fonds de réserve et fonds de garantie.
12. Crédit.
13. Valeur des Caisses Raiffeisen.

Les coopératives d'épargne et de crédit en Autriche

Les coopérative d'épargne et de crédit en Italie

Les Banques populaires

1. Origines.
2. Principes de base.
3. Prêts.
4. Organisation du mouvement.

Les Caisses rurales

5. Rôle.
6. Principes.

Première leçon

Histoire des coopératives d'épargne et de crédit

Les coopératives d'épargne et de crédit en Allemagne

Les associations de crédit de Schulze-Delitzsch

1. *Genèse*

C'est à l'Allemagne que revient le mérite d'avoir donné une forme pratique à l'idée coopérative du crédit. Schulze et Raiffeisen, deux grands apôtres allemands de la coopération, en furent les artisans.

Schulze, avocat, économiste, remplissait une fonction judiciaire dans sa ville natale de Delitzsch. Il vit la misère où vivaient ses concitoyens pendant les années de famine qui précédèrent la Révolution de 1848.

Après étude des institutions de secours ou d'aide en Angleterre et dans d'autres pays, Schulze, aidé du Dr Bernhardi, recueillit des fonds et organisa une société coopérative d'achat de matières premières qui remporta un certain succès et qui lui suggéra l'idée d'appliquer le principe à l'argent. En 1850, il établit une « association de crédit » qui était coopérative. Elle était alimentée de fonds venant de gens qui ne prévoyaient pas devoir emprunter.

Le Dr Bernhardi fonda une société coopérative de crédit à Eilenburg qui fut un succès. Schulze en reconnut la valeur et s'en inspira. En 1893, plus de

4.000 associations diverses opéraient d'après les principes établis et diffusés à travers l'Allemagne par Schulze, propagandiste ardent de l'idéal coopératif.

En butte à la persécution de la part du gouvernement allemand qui prenait ombrage de son influence sur le peuple, Schulze quitta son poste judiciaire pour se consacrer entièrement à l'édification d'un mouvement coopératif national d'épargne et de crédit. Sa conception fut purement économique, contrairement à celle de Raiffeisen qui désignait comme but premier de ses caisses: le perfectionnement moral des sociétaires.

2. *Principes de base*

A) *Base d'affaires*

Schulze établit sur une base d'affaires sa coopérative de crédit, qui recrutait ses membres chez les classes moyennes, les artisans, les gens d'affaires, les professionnels, les cultivateurs indépendants, les ouvriers, etc.

Les caisses ne prêtaient que pour des fins productives et ne tenaient compte que de la solvabilité de l'emprunteur; les considérations d'ordre moral n'entraient pas en ligne de compte. Une économie saine, fondée sur l'« aide-toi toi-même », l'épargne, la production, lui suffisait. Ce que Schulze voulait, c'était le progrès économique, qui devait naître d'une vie économique saine et efficacement organisée, où la pauvreté, la misère, l'oppression ne pourraient exister.

B) *Responsabilité illimitée*

Il fonda sa caisse sur le principe de la responsabilité illimitée. La responsabilité limitée n'était pas de mise à cette époque en Allemagne. Elle ne fut ac-

ceptée qu'en 1889. Des sociétés coopératives de crédit en nombre sans cesse croissant l'adoptèrent par la suite. L'inverse aussi se produisit: des sociétés à responsabilité limitée devinrent des sociétés à responsabilité illimitée. Schulze n'en fit pas une question de principe absolu, bien qu'il accordât sa préférence à la responsabilité illimitée. Toutefois il considérait cette dernière comme une arme à deux tranchants, reconnaissant ses dangers tout comme sa valeur utilitaire.

La loi allemande sur les coopératives reconnaît trois formes de responsabilité: la responsabilité limitée, la responsabilité illimitée et l'obligation illimitée d'effectuer des versements supplémentaires. Dans ce dernier cas, le sociétaire est responsable avec tout son patrimoine non seulement vis-à-vis sa coopérative, mais aussi vis-à-vis le créancier de la coopérative. Dans le cas de la responsabilité limitée, le sociétaire est responsable pour une somme déterminée fixée dans les statuts de la coopérative.

3. *Parts sociales et réserves*

Schulze fixa la part sociale à cinq livres au moins. Il insista sur la constitution d'une forte réserve, qui devait atteindre 10% du capital social le plus vite possible, puis être haussée par la suite jusqu'à 50% du capital payé. Les caisses payaient de gros intérêts sur les parts dans les premiers temps; ils furent réduits avec les années à environ 6%. L'intérêt sur les prêts n'excédait pas 4%.

4. *Prêts*

Visant à faire le plus d'affaires possible, les Caisses Schulze ne limitaient pas leurs territoires, dans l'espoir

d'augmenter indéfiniment le nombre des membres et de réduire les frais d'administration. Elles faisaient du crédit personnel, avec garantie. Les prêts sur hypothèque étaient déconseillés. Elles étaient sévères sur la ponctualité des remboursements, si elles ne l'étaient pas sur l'admission des membres.

5. *Services*

Les Caisses Schulze assuraient à leurs membres tous les services bancaires modernes: compte courant, achat et vente d'actions et d'obligations, etc. Elles opéraient surtout dans les grands centres. Les petits agriculteurs, les gens pauvres n'y trouvaient guère leur avantage.

6. *L'oeuvre des Caisses Schulze-Delitzsch*

Les Caisses Schulze ont été un facteur de progrès économique et de richesse. Wilhelm Hans a poursuivi la tâche entreprise par Schulze. On lui attribue le mérite d'avoir donné un but et une direction à la coopération agricole en Allemagne. Si Schulze est le fondateur des premières coopératives modernes en Allemagne, Raiffeisen, qui s'est penché sur les gens humbles, les petits agriculteurs, les pauvres, est considéré comme l'initiateur du mouvement coopératif agricole allemand.

En 1930, l'Allemagne possédait 20,410 caisses d'épargne et de crédit et un Institut central suprême, organisme financier couvrant tout le Reich. Cet Institut central fut fondé en 1895, par l'Etat Prussien, pour en-

courager la coopération; en font partie: les Unions de coopératives et des entreprises nationales.

Les Caisses Raiffeisen

7. *Leurs débuts*

Avant de décrire les caractéristiques de la Caisse Raiffeisen, il est fort à propos, pour en bien saisir l'esprit, de présenter son fondateur, M. Frédéric-Guillaume Raiffeisen, ainsi que le milieu où elle prit origine.

Il naquit le 30 mars 1818 au village de Hamm, situé dans cette partie de la province rhénane appelée Forêt de West. Son père était pasteur protestant. Sa mère, devenue veuve en 1822, éleva ses neuf enfants dans l'esprit de sacrifice et de confiance en Dieu.

A 14 ans, après ses études primaires, faute de ressources financières, le jeune Raiffeisen s'orienta vers la carrière militaire. Agé de 25 ans, à cause d'une déficience de la vue, il dut quitter le service militaire, au grand regret de ses chefs qui avaient fort apprécié la noblesse de son caractère, son esprit de travail et son habileté.

Il entra dans le service civil à Coblence, devint secrétaire du district de Mayen, puis, grâce à ses qualités administratives, bourgmestre de Weyerbusch, en janvier 1845. Le bourgmestre est un fonctionnaire du gouvernement royal, qui dirige une division administrative comprenant plusieurs communes rurales. Cette fonction le plaçait en contact direct avec le peuple dont il apprit à connaître les qualités et les défauts, les besoins et les privations.

Homme perspicace, il saisit les causes de la souffrance du peuple. Dévoué aux siens, il rechercha les moyens de les aider dans la lutte pour l'existence. La classe paysanne de cette contrée était alors appauvrie et chargée de dettes. Le climat était rude et la terre improductive; les années se soldaient par des déficits. Les paysans vivaient dans une grande pauvreté et les injustices dont ils étaient victimes de la part des exploiteurs et des usuriers les rendaient méfiants, hargneux, susceptibles et cassants.

Raiffeisen étudia à fond la situation et résolut d'y apporter des remèdes efficaces. Il fit accepter la construction d'un centre d'enseignement pour assurer une solide formation à la jeunesse, vit à faire construire des routes entre les centres, s'attela à la tâche d'assainir la finance des communes, s'intéressa à une meilleure exploitation de la forêt, suscita des coopératives dans les trois circonscriptions où il exerça successivement la fonction de bourgmestre, fondations qui lui ont suscité l'idée des coopératives de crédit.

L'année 1847 fut une année de disette. Il y eut manque d'approvisionnements, qui se vendaient à des prix exorbitants. Ce fut la détresse. La population était à la merci de l'assistance publique qui se faisait attendre. Raiffeisen dut organiser une boulangerie coopérative à laquelle chacun participa selon ses ressources. Elle s'occupa du commerce et de la distribution des approvisionnements de toutes sortes. Il y joignit un service de crédit pour assurer aux paysans les fonds nécessaires à l'achat des articles d'utilité professionnelle agricole.

La responsabilité solidaire sur les biens de tous permit à la société de fournir des garanties suffisantes

pour faire consentir les capitalistes à lui avancer des fonds. L'affluence des fonds fit naître la caisse d'épargne. C'est ainsi qu'est née de la nécessité la première société coopérative d'épargne et de crédit Raiffeisen.

Transféré à Heddesdorf, en 1852, toujours comme bourgmestre, il groupa 59 hommes, les mieux vus du district, et fonda la Société de bienfaisance d'Heddesdorf qui devait satisfaire les besoins de crédit des petits agriculteurs et artisans, aider les sans-travail et les jeunes abandonnés, organiser des bibliothèques populaires.

Les cotisations volontaires des membres, des collectes et des emprunts alimentaient le fonds de la société. Les excédents réalisés devaient constituer le capital, propriété de la société. L'idée d'un avoir-propre indivisible était née. Quelques années plus tard, l'enthousiasme baissant, la société réduisit ses services au prêt.

8. *Leurs principes de base*

Raiffeisen les réorganisa sur une base nouvelle, selon les principes suivants:

A) Responsabilité solidaire des sociétaires;
B) Limitation du rayon d'activité à une seule ou à un petit nombre de communes;
C) Administration gratuite;
D) Parts sociales minimes;
E) Absence de toute ristourne;
F) Constitution d'un fonds de fondation indivisible;
G) Octroi de crédit aux seuls membres et contre bonne garantie.

Raiffeisen assigna comme but à ses caisses: le progrès moral des sociétaires par l'amélioration des conditions de vie matérielle. Les opérations économiques des caisses devaient viser le perfectionnement moral des sociétaires.

Telle est, à larges traits, la genèse de la première coopérative d'épargne et de crédit Raiffeisen née de la nécessité où se trouvait une population en détresse.

Les Caisses Raiffeisen furent bien accueillies dans les milieux ruraux. En 1883, l'Allemagne en comptait au delà de 500; en 1918, plus de 18,000. Elles se sont disséminées à travers toute l'Europe.

9. *Leurs opérations*

Les Caisses Raiffeisen reçoivent les dépôts du public, accordent des prêts, ouvrent des comptes courants, aident aux mutations de propriétés. Leurs membres sont solidairement responsables à la totalité de leurs biens. Les excédents d'opération servent à constituer le patrimoine de la caisse. Le paysan, pour emprunter, doit révéler le but de son emprunt et fournir la preuve d'une excellente conduite. L'administration est gratuite autant que faire se peut.

Les Caisses Raiffeisen limitent leurs opérations aux dépôts d'épargne et aux prêts. Elles contractent des emprunts sur le crédit de la société pour prêter à leurs membres.

10. *Parts sociales*

Une loi passée en 1889 a rejeté un règlement antérieur à l'effet que le sociétaire n'était pas requis de

souscrire une part sociale et de payer une taxe d'entrée pour participer aux opérations de la caisse. Les Caisses Raiffeisen se sont soumises à cette loi et ont établi des parts sociales aussi minimes que possible, dont la valeur n'excédait pas qûinze marks, payables par petits versements.

11. *Fonds de réserve et fonds de garantie*

Raiffeisen se refusait à accepter que les sociétaires touchassent des excédents provenant des opérations de sa caisse, alléguant que cela était de nature à les rendre cupides. Un tel règlement fut rejeté par la Législature. Cependant les membres consentaient, par leur vote, à verser les excédents dans un fonds de réserve et un fonds de garantie, retenant pour eux juste ce qu'il fallait pour payer l'organe officiel des Caisses dans lequel le bilan de chacune d'elles devait être publié.

Le fonds de réserve recevait à peu près le tiers des excédents nets. Il devait servir à combler les pertes éventuelles. Le fonds de garantie, auquel devaient être versés obligatoirement les deux tiers des surplus annuels, devenait la propriété de la société et il ne pouvait être partagé. Il constituait en quelque sorte l'épine dorsale du système; il permettait à la caisse d'emprunter, de faire de meilleures affaires, de prêter à meilleur compte, de rendre de plus grands servcies.

En cas de dissolution, ces deux fonds, qui constituaient l'avoir-propre de la caisse, devaient être confiés en fidéicommis à une institution publique pour la garantie d'une nouvelle société formée dans le district selon les mêmes principes. Si une telle société n'était pas organisée dans un certain laps de temps, ces fonds

devaient être utilisés pour une oeuvre d'utilité publique de caractère local.

12. *Crédit*

Les Caisses Raiffeisen avaient pour but d'assurer le crédit à tous ceux qui prouvaient qu'ils étaient en mesure d'en faire un usage fructueux et qui pouvaient justifier leur entreprise.

Tous les trois mois, le conseil d'inspection revisait l'usage des prêts, la position financière de l'emprunteur et sa garantie. Sur avis de quatre semaines, le prêt, par une clause spéciale, était révocable, si le but avoué n'avait pas été poursuivi.

La caisse exigeait des versements réguliers égaux sur tout prêt de quelque étendue.

13. *Valeur des Caisses Raiffeisen*

Les Caisses Raiffeisen ont à ce point gagné la confiance populaire que dans la période critique du crédit en Allemagne, au cours des années de guerre 1866-70, les banques virent leurs dépôts aller y chercher refuge, bien qu'alors elles ne payassent pas d'intérêt.

Les Caisses Raiffeisen ont établi un vrai record pendant les années de la guerre 1914-18 tant en ce qui concerne les opérations d'épargne que les opérations de prêts. C'est là que les dirigeants du mouvement coopératif ont pris conscience des possibilités illimitées de la coopération d'épargne et de crédit à l'intérieur du mouvement en général. De fait, la coopération d'épargne et de crédit a été le principal facteur de développement de la coopération agricole en Allemagne.

Il existe en Allemagne une bonne douzaine d'Unions de Caisses Raiffeisen avec, en tête, un comité qui en dirige les destinées.

Depuis 1877, l'organisation des Caisses Raiffeisen allemandes possède sa banque centrale, centre des affaires de tout le système et agent de liaison entre les caisses locales.

Cette banque centrale prête aux caisses locales au taux de 3¾%, paie 3¼% sur les dépôts d'épargne, 3⅛% lorsqu'il s'agit de dépôts considérables. Avant la fin du siècle dernier, treize succursales provinciales de cette banque centrale furent mises sur pied. En 1895, elles firent un chiffre d'affaires de 3,000,000 de marks. En 1908, la banque centrale avait comme sociétaires près de 5,000 caisses ou banques locales, avec un capital social payé de près de 10,000,000 de marks.

Un des bienfaits du système Raiffeisen fut la réduction appréciable du taux d'intérêt en Allemagne.

Nous regrettons de ne pas avoir la documentation nécessaire pour compléter jusqu'à nos jours l'étude de ce mouvement coopératif allemand. Le dernier quart de siècle du mouvement coopératif dans les pays européens mériterait, en effet, une étude spéciale qui serait des plus utiles, à cause des leçons pratiques qui en découleraient.

Les coopératives d'épargne et de crédit en Autriche

Au temps où Schulze établissait ses « Associations de Crédit », l'Autriche faisait partie intégrante de l'Allemagne. Le démembrement de l'Autriche entraîna naturellement une division géographique des Caisses

Schulze, qui demeurèrent cependant unies par la communauté de pensée et par l'entente sur les principes fondamentaux.

L'Autriche comptait, en 1914, 19,091 sociétés coopératives. De ce nombre, 11,917 étaient des coopératives de crédit, dont 3,511 du type Schulze-Delitzsch et 8,406 du type Raiffeisen.

La loi coopérative de 1873 introduisit en Autriche la responsabilité limitée, qui pouvait être substituée à la responsabilité illimitée. Ce n'est qu'en 1889 que l'Allemagne accepta la responsabilité limitée. Cette mesure exerça une influence bienfaisante sur le développement du mouvement des Caisses Schulze car, en 1914, l'Union Schulze-Delitzsch en Allemagne comptait 276 coopératives de crédit à responsabilité limitée, à comparer à 151 coopératives de crédit à responsabilité illimité. L'Autriche comptait, de son côté, 3,222 coopératives de crédit à responsabilité limitée et 9,018 avec responsabilité illimitée, dont 8,406 du type Raiffeisen.

Les coopérative d'épargne et de crédit en Italie

Les Banques populaires

1. *Origines*

La coopération d'épargne et de crédit en Italie remonte à 1865, année où furent créées les banques populaires de Milan, de Crémone et de Bologne. La première caisse rurale fut fondée en 1883 à Loreggia, dans la province de Padoue. La coopération de crédit a

longtemps, et presque exclusivement, occupé le domaine de la coopération. Elle a originé dans les villes, où s'est implanté le type des Caisses Schulze-Delitzsch adapté à l'Italie par Luigi Luzzati qui leur donna le nom de banques populaires. Elles ont précédé les caisses rurales créées par le docteur Wollomberg. Les caisses rurales s'occupaient surtout des petits agriculteurs, alors que les banques populaires traitaient de préférence avec les classes moyennes et avaient un champ d'activités beaucoup plus étendu. On en comptait environ 600 en 1929.

Les banques populaires opèrent grâce aux épargnes qui leur sont confiées sous forme d'actions ou de dépôts, grâce aussi aux emprunts qu'elles contractent et aux réescomptes de leurs valeurs en portefeuille.

Elles prêtent aux commerçants, aux industriels, aux artisans, aux sociétés coopératives, aux ouvriers, aux agriculteurs. Elles consentent des avances de crédit sur effets, sur gages de titres et de marchandises. Elles pratiquent aussi l'escompte des valeurs. Elles font en quelque sorte toutes les opérations des banques modernes.

Luzzati, grand économiste italien, vit le travail accompli en Allemagne par Schulze. Faisant sienne l'idée de Schulze, qui voulait réaliser la décentralisation du crédit, il ambitionna de l'appliquer à son pays. En 1866, il fonda une banque populaire dans le but d'enrayer l'usure dont les ravages étaient incommensurables. Les paysans vivaient alors dans une extrême pauvreté. Le système bancaire italien n'était point à date. Le commerce était peu développé. Les principales sources de la production nationale se tarissaient. Le geste de Luzzati eut pour effet d'amener les banques

à accorder du crédit aux propriétaires si le résultat, par contre, fut presque nul pour les classes pauvres. L'Italie avait grand besoin de banques populaires. Luzzati y adapta les sociétés de crédit de Schulze-Delitzsch. Il réduisit la valeur des parts sociales de la Caisse Schulze-Delitzsch qui était de nature à effrayer les petites gens; il y retrancha ce qui lui apparaissait être une contrainte. Il basa sa caisse sur la responsabilité limitée. Luzzati s'est révélé une homme d'affaires qui appuya son institution sur une base sûre: l'honnêteté et la solvabilité des sociétaires. Il voulait forcer en quelque sorte les gens à être honnêtes en les intéressant à l'être et à voir à ce que leur voisin le soit.

2. *Principes de base*

Les principes que Luzzati appliqua sont les suivants:

A) Sélection soignée des membres;
B) Distribution judicieuse des fonctions administratives;
C) Détermination précise des devoirs des sociétaires;
D) Etude attentive des garanties des prêts;
E) Contrôle minutieux de toutes les opérations;
F) Education.

Luzzati voulait un conseil d'administration beaucoup plus considérable que celui de Schulze. Contrairement à ce dernier, il tenait à la gratuité des fonctions.

Les membres du bureau d'administration se remplaçaient à tour de rôle dans le travail quotidien. Ils se partageaient la besogne selon leurs aptitudes. En fin d'année, ils avaient le droit de se retirer.

La banque populaire, c'est une coopérative d'épargne et de crédit. L'administration des fonds doit être prudente, afin de conserver la confiance populaire.

3. *Prêts*

Les prêts étaient faits sur la garantie morale et la solvabilité de l'emprunteur.

La commission de crédit devait enregistrer en détail les prêts faits, les garanties morales et matérielles de l'emprunteur, tout ce qui pouvait avoir une certaine portée pour apprécier les qualifications du sociétaire-emprunteur.

4. *Organisation du mouvement*

Luzzati ne réussit pas à fédérer ses banques populaires afin d'assurer l'unité de direction, d'inspection et de contrôle. De fait, nombre de banques populaires s'écartèrent plus ou moins des principes et des enseignements de Luzzati. Il travailla en vain à l'organisation d'une banque centrale pour le compte des banques locales. C'est la grande banque de Milan qui agissait comme banque centrale pour bon nombre de banques populaires.

Ce n'est que plus tard qu'une banque centrale fut formée à laquelle se sont affiliées une bonne partie des banques populaires.

Les Caisses rurales

5. *Rôle*

Les caisses rurales, qui sont les organismes typiques du crédit agricole d'exploitation, sont à la cam-

pagne un complément indispensable des banques populaires. Ces institutions sont d'un caractère essentiellement agricole, car elles exercent leurs activités presque exclusivement en faveur des petits agriculteurs.

Grâce à la propagande du Dr Wollomberg, initiateur des caisses rurales italiennes, elles se répandirent rapidement. Elles sont modelées sur le type Raiffeisen.

6. *Principes*

Leurs principes sont les suivants:

A) Elles ont adopté le principe de la responsabilité solidaire et illimitée;

B) Celles qui sont nées du mouvement social catholique ont pris un caractère strictement confessionnel;

C) La circonscription sociale est restreinte;

D) Le patrimoine social indivisible est formé des cotisations versées par les membres;

E) Les excédents nets annuels sont intégralement versés au fonds de réserve; le statut juridique de la caisse prohibe la répartition des bénéfices;

F) Les prêts sont faits pour une période plutôt courte, ne dépassant généralement pas la récolte de la culture pour laquelle ils ont été consentis. C'est à titre exceptionnel que des prêts sont censentis pour des fins qui ne seraient pas de nature strictement agricole.

G) Les charges sociales sont gratuites;

H) Les frais sont réduits au minimum;

I) L'intérêt sur les emprunts est plutôt bas.

La caisse rurale s'efforce de répondre aux besoins les plus urgents de ses membres. Le patrimoine des sociétaires constitue la garantie de la caisse rurale vis-à-vis des tiers.

Quelques caisses rurales ont ajouté aux opérations de dépots et de prêts celles des achats en commun de marchandises d'utilité professionnelle agricole pour le compte de leurs sociétaires.

Ces caisses limitent leurs activités aux sociétaires résidant dans le territoire, qui est généralement la commune. Les caisses rurales se groupent en fédérations régionales. Il existe en Italie plusieurs fédérations ou unions régionales de caisses dont le territoire d'opération est le diocèse.

BIBLIOGRAPHIE

Courtois, A., *Banques populaires (Institut canadien).*

Stadelmann, Dr F. J., *Frédéric-Guillaume Raiffeisen*, St-Gall, Suisse.

Wolff, Henry W., *People's Banks.*

QUESTIONNAIRE

1. Quels sont les principes de la Banque populaire de Luzzati ?
2. Quels sont les principes de la Caisse rurale italienne?
3. Quels sont les principes de l'Association de crédit de Schulze-Delitzsch ?
4. Quelle est la genèse de la coopérative d'épargne et de crédit ?

Deuxième leçon

Histoire des coopératives d'épargne et de crédit

Contenu de la deuxième leçon

Les coopératives d'épargne et de crédit en France

1. Les débuts.
2. L'action de Durand.
3. Les réalisations.
4. Principes de base.

Caisse centrale et Caisse régionale

5. Nature de ces organismes, selon qu'ils groupent :
   A) Des caisses de droit commun.
   B) Des caisses syndicales agricoles.
6. Groupes régionaux.
7. Administration.
8. Prêts.
9. Capital social.
10. Répartition des excédents.

Les coopératives d'épargne et de crédit en Belgique

1. Le système Raiffeisen : caisses rurales :
   A) Prêts.
   B) Epargne.
2. Le système Schulze-Delitzsch: banques populaires.

Les coopératives d'épargne et de crédit aux Etats-Unis

Les Caisses populaires (Credit Unions)

1. Leur raison d'être.
2. La période d'essai.
3. La période d'organisation.

Deuxième leçon

Histoire des coopératives d'épargne et de crédit

Les coopératives d'épargne et de crédit en France

1. *Les débuts*

Le crédit coopératif ne s'est développé en France, à vrai dire, qu'à la fin du siècle dernier. La raison principale en est, semble-t-il, que le peuple français préférait s'en remettre à l'action de l'Etat-providence en matière de crédit.

Les enseignements des pionniers du crédit coopératif, tels Eugène Rostand, le Père de Besse et Rayneri, furent assez lents à convaincre le peuple d'organiser lui-même son crédit sur une base coopérative. Bien des essais infructueux furent tentés de 1837 à 1863.

Proudhon organisa en 1848 une espèce de banque populaire qui vécut à peine quelques mois. Buchez, qui inventa le motto bien connu: « Liberté, Egalité, Fraternité », s'évertua à prêcher aux citoyens l'idée du « Crédit au Travail ». De son côté, l'Empereur, toujours désireux de flatter ses sujets, voulut favoriser la coopération de façon manifeste, ostensible.

En 1860, il fit organiser une société de crédit agricole, qui, bien qu'elle prêtât à termes faciles aux petits cultivateurs, ne fit pas beaucoup d'opérations, à cause vraisemblablement des conditions tatillonnes, des formalités à n'en plus finir que les emprunteurs avaient à remplir, ce qui eut pour effet évident d'écarter la clientèle.

L'Empereur tenta de se reprendre en intéressant son fils à organiser pour les petites gens une société appelée « Les Fonds des Prêts de l'Enfance », qui fut sans lendemain.

C'est alors que Beluze, s'emparant de l'idée du « Crédit au Travail » de Buchez, songea à acclimater le système Schulze-Delitzsch à la France, à l'instar d'autres pays, comme l'Italie et la Belgique, qui l'avaient adopté. En 1863, il fonda une société coopérative bancaire, en commandite, sans capital social. C'était vraiment une coopérative d'épargne et de crédit; elle recevait des dépôts d'épargne et consentait des prêts. Elle eut beaucoup de succès. Cependant, la guerre de 1870 sema sur sa route des obstacles qui entraînèrent sa mort, sans compter l'hostilité du gouvernement impérial qui posait sournoisement toutes sortes d'entraves à la coopération, bien qu'extérieurement il s'y montrât favorable.

Si l'institution mourut, l'idée survécut. En fait, plusieurs centres industriels s'en inspirèrent et mirent sur pied des institutions du même genre. Nombre de petites coopératives d'épargne et de crédit surgirent également dans des centres ouvriers. Les « groupes à deux sous », de moins de 50 personnes, eurent beaucoup de vogue à cette époque. En 1866 opéraient déjà quelque 300 petites caisses coopératives qui consentaient des prêts, avec taux d'intérêt oscillant de 6 à 10%. La guerre de 1870 porta un coup mortel à ce mouvement coopératif naissant.

A la suite de la faillite d'une des six banques par actions de la ville de Mantone, ce qui sema la panique, et grâce à l'initiative d'un groupe de citoyens qui ne se laissaient pas facilement décourager, fut fondée une

banque populaire sur le type de celles qui existaient alors en Italie. Elle fut un modèle à imiter en France, bien qu'on lui reprochât dans le temps la faible représentation de l'élément ouvrier et artisanal. Il faut comprendre qu'elle fut fondée par la classe moyenne pour la classe moyenne. Cette banque est devenue par la suite une espèce de Caisse régionale pour les banques coopératives dont une vingtaine opéraient dans cette partie de la France.

Elle fut un centre de propagande et d'inspection. Elle reçut dans le temps l'appui du Département de l'Agriculture. Elle fut si bien cotée, elle obtint un succès tel, en un temps où tant d'institutions bancaires étaient menacées dans leur existence, qu'on crut un moment qu'elle était destinée à remplacer, en France, la banque privée à capital-actions.

Les caisses Durand et les caisses syndicales agricoles

2. *L'action de Durand*

Louis Durand (1859-1916), éminent juriste, qui devait devenir le fondateur et le premier président de l'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée, fut chargé, en 1890, par la Commission de Législation et de Contentieux de l'Union des Syndicats du Sud-Est, de faire une étude du projet de loi sur le crédit agricole, que M. Meline venait de déposer devant la Chambre des députés. Il fit une enquête complète sur les diverses formes que revêtait le crédit agricole en France et à l'étranger. En 1891, il publia un volume de près de 800 pages intitulé « Le Crédit Agricole en France et à l'Etranger », qui fut

couronné par la Société nationale d'Agriculture de France.

Ce travail fixa l'orientation de sa vie. Son esprit net et réaliste vit les avantages que retireraient les classes laborieuses de l'adaptation à la France des caisses de crédit que Raiffeisen avait commencé à établir en Allemagne vers 1849. Dès lors, M. Durand se mit à l'oeuvre et prépara les esprits à accepter l'introduction d'une telle institution en France. Ce qui avait été tenté jusque-là ne répondait pas à son idéal; il voulait établir une caisse qui fût la bourse commune où tout citoyen honnête de la localité pourrait déposer ses épargnes en toute sécurité et où il pourrait aussi obtenir, sur sa responsabilité et ses qualités professionnelles, le crédit qui lui serait utile. Durand voulait doter chaque localité d'une caisse d'épargne et de crédit qui fût la chose de ses ressortissants.

3. *Les réalisations*

Deux caisses furent fondées en mars et avril 1893. En même temps que ces deux caisses fut constituée l'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée. En fin de décembre 1893, 20 caisses rurales ou ouvrières étaient en opération. En 1894 paraissait le premier numéro du Bulletin de l'Union qui publiait l'adhésion de 33 caisses, dénommées Caisses Durand. Le dernier numéro paru avant la guerre de 1914-18 publiait l'adhésion de la 1,715ième caisse de l'Union.

Le mouvement des Caisses Durand s'est donc développé rapidement en France, en dépit des obstacles

d'ordre juridique, politique, fiscal et religieux que ses ennemis se sont plu à dresser sur sa route.

En jurisconsulte consommé, en homme d'affaires averti, en catholique clairvoyant et ferme, Durand guida le mouvement à travers les écueils et assura sa permanence, sa vitalité, son efficacité.

4. *Principes de base*

Durand établit sa caisse sur les principes suivants, qui sont presque intégralement empruntés de Raiffeisen:

A) Limitation du territoire de la caisse à la commune ou paroisse, si possible. De plus, les sociétaires doivent être domiciliés dans la circonscription;

B) Responsabilité solidaire et illimitée de tous les sociétaires, sur tous leurs biens, de tous les engagements contractés par la caisse;

C) Les prêts ne peuvent être consentis qu'aux sociétaires et contre garanties (caution, gage, hypothèque);

D) Gratuité des fonctions administratives; seuls les fonctionnaires qui ne font pas partie des conseils peuvent être rétribués;

E) Aucune ristourne ne peut être distribuée. Tous les excédents d'opération sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve qui ne peut jamais être partagé entre les sociétaires;

F) La caisse locale doit s'affilier à l'Union des Caisses, adopter sa comptabilité, ses registres, ses formules et se soumettre à son inspection, ainsi qu'à celle du Groupe régional auquel elle appartient.

Un certain nombre de caisses n'ont pas toujours suivi ces principes. Les unes ont végété ou sont mortes, les autres ont passé à d'autres groupements. Celles qui sont demeurées fidèles aux principes de l'Union ont prospéré et ont rendu des services immenses aux classes laborieuses.

Caisse centrale et Caisse régionale

5. *Nature*

Les caisses d'une même région créent au-dessus d'elles un organisme plus puissant destiné à recevoir les épargnes qui ne trouvent pas d'emploi dans leur localité et à les prêter à celles qui en ont besoin. Cet organisme s'appelle Caisse centrale ou Caisse régionale selon qu'il groupe des caisses de droit commun ou des caisses syndicales agricoles.

En effet, il existe en France deux espèces de caisses régies par deux lois, dont l'une est spécifiquement agricole:

A) *Les Caisses de droit commun* régies par la loi du 24 juillet 1867, qui sont des sociétés en nom collectif, à capital variable, et qui peuvent accepter comme sociétaires tous les citoyens de la commune, quelle que soit leur profession;

B) *Les Caisses syndicales agricoles* qui, régies par la loi du 5 août 1920, ne peuvent accepter comme sociétaires que des membres d'une des associations agricoles prévues par la loi et qui doivent limiter leurs opérations à l'agriculture.

Ceux qui sont intéressés dans la fondation d'une caisse sont libres de choisir l'une ou l'autre de ces formes juridiques qui ont chacune leurs avantages.

Il serait fastidieux d'énumérer toutes les distinctions d'ordre technique entre ces deux espèces de caisses. Contentons-nous de signaler que la caisse syndicale agricole jouit de certains privilèges qui réduisent ses frais de constitution, d'administration, de fonctionnement, de taxation, ce qui permet de prêter à un taux moindre que la caisse de droit commun; par contre, cette dernière jouit de plus de liberté dans le choix de ses membres et de ses opérations. Ajoutons que les caisses ouvrières et maritimes ne peuvent se constituer que sous la forme de droit commun seulement.

La Caisse centrale et la Caisse régionale sont constituées sous le même régime et dans les mêmes formes que les caisses qu'elles groupent. La Caisse centrale est une société en nom collectif, à capital variable. La Caisse régionale est une société à capital variable. Toutes deux sont obligatoirement à responsabilité illimitée.

En 1926, sous les auspices de l'Union, fut créée, au-dessus des Caisses centrales et régionales, la Caisse générale de Crédit mutuel de France, qui est une société en nom collectif, à capital variable et à responsabilité illimitée, régie par la loi du 24 juillet 1867 et destinée à faciliter les opérations des Caisses centrales et régionales.

6. *Groupes régionaux*

L'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises, qui est l'organisme national de direction, de surveillance et de défense des intérêts du mouvement des caisses, organise, sous le nom de Groupes régionaux, des sections régionales ou départementales autonomes, qui élisent un conseil régional et délèguent un ou plusieurs

de leurs membres au conseil central de l'Union. Le groupe régional permet la décentralisation des fonctions, ce qui assure une surveillance plus suivie et une propagande plus efficace. Il prépare le terrain à la fondation de nouvelles caisses, prête assistance à ceux qui désirent en fonder, veille aux intérêts généraux des caisses de la région, en accord avec la Direction de l'Union. Il tient une assemblée générale annuelle ou un congrès annuel des caisses et voit à ce que ses caisses affiliées soient inspectées.

Le Groupe régional joue auprès des caisses le rôle que nos Unions régionales exercent auprès de leurs caisses affiliées, ici, dans la province de Québec.

7. *Administration*

Les statuts de la caisse de droit commun et ceux de la caisse syndicale agricole sont sensiblement les mêmes. L'une et l'autre caisse sont gérées et surveillées par:

A) un conseil d'administration;
B) un directeur que le conseil d'administration choisit parmi ses membres pour gérer les affaires de la caisse et exécuter ses décisions;
C) un conseil de surveillance.

8. *Prêts*

C'est le conseil d'administration qui étudie les demandes d'emprunt et qui approuve ou refuse les prêts. Il ne prête que sur la valeur morale, contre garantie: caution ou gage (qui généralement est constitué de titres), hypothèque. L'emprunteur doit déclarer le but

de son emprunt, car la caisse ne consent que des prêts productifs ou utiles à l'emprunteur. Les prêts ne peuvent être consentis que pour une durée maximum de cinq ans. Des versements partiels sont exigés, si le terme excède un an.

9. *Capital social*

Dans la caisse syndicale agricole, tout comme dans la caisse de droit commun, les sociétaires ne possèdent pas de parts, ne font aucun versement, ne reçoivent pas de ristourne.

Dans l'une et l'autre caisse, les capitaux proviennent des sociétaires et des étrangers, par mode d'emprunt. Par contre, l'une et l'autre ne prêtent qu'à leurs membres suivant des exigences analogues.

10. *Répartition des excédents*

Dans l'une et l'autre caisse, tous les excédents réalisés sur les opérations sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Lorsque cette réserve atteint le quart du capital suffisant aux opérations de la caisse, le conseil d'administration réduit le taux d'intérêt de manière à ce que la caisse ne réalise que les excédents nécessaires à défrayer les frais généraux et à combler les pertes.

Les coopératives d'épargne et de crédit en Belgique

1. *Le système Raiffeisen: caisses rurales*

La Bergique a adopté vers 1870 le système Raiffeisen qui, vraisemblablement à cause de son idéal huma-

nitaire et de son adaptation aux besoins de crédit des gens à revenus modestes, comptait plus de descendants, tant en nombre qu'en variété, que le système Schulze-Delitzsch qui s'était assigné un but purement économique et dont certaines exigences financières écartaient les petites gens.

C'est l'abbé Melaerts, curé de Rillaer, qui introduisit en Belgique le système des Caisses Raiffeisen, en s'inspirant des réalisations de l'Union des Paysans en Allemagne. Il existait une communauté d'idées entre l'Eglise catholique belge et les dirigeants de cette Union qui groupait les paysans catholiques des Provinces du Rhin et de Westphalie. Il donna un caractère confessionnel catholique au mouvement et l'opposa au socialisme qui prenait une influence considérable en Belgique.

En réplique à l'Union des Paysans fut alors organisée en 1890 la Ligue des Paysans de Louvain ou Boerenbond belge, qui est l'organe le plus puissant du mouvement agricole et coopératif de la Belgique. La Banque générale d'Epargne de Belgique encouragea le mouvement en permettant aux caisses belges d'y déposer et d'emprunter d'elle. Le Boerenbond jouissait également auprès d'elle des mêmes avantages. La Banque générale d'Epargne, qui visait à développer le sens de l'économie et de l'épargne chez le peuple, y trouva son bénéfice, car les caisses y déposaient plus qu'elles n'empruntaient d'elle. Le Boerenbond organisa sa Caisse centrale à laquelle étaient affiliées, en 1917, 485 des 873 caisses de crédit rurales alors en opération en Belgique.

A) *Prêts*

La caisse belge est de caractère strictement local. Le conseil d'administration connaît tous les emprunteurs et sait s'il est opportun ou non de consentir tel ou tel prêt. Au surplus, les sociétaires, réunis en assemblée générale, fixent annuellement le montant maximum des prêts pouvant être consentis à un seul sociétaire. Les dangers de la responsabilité illimitée de la caisse se trouvent éliminés par ces restrictions. Notons également que l'assemblée générale fixe le taux maximum des prêts. Pour outrepasser cette limite, le conseil d'administration doit se faire autoriser par le conseil de surveillance qui jouit de pouvoirs plus étendus que ceux du conseil d'administration.

L'emprunteur doit révéler le but de son emprunt. Les caisses rurales n'accordent que des crédits d'exploitation. Elles contrôlent l'utilisation de l'argent prêté. L'emprunteur doit fournir un cautionnement. Il peut offrir en garantie des valeurs matérielles. La caisse rurale se réserve le droit d'exiger le remboursement du prêt dans un mois, bien que ce ne soit qu'exceptionnellement qu'elle utilise ce droit.

B) *Epargne*

En tant que caisses d'épargne, généralement parlant, les caisses belges reçoivent des épargnes de n'importe qui, que ce soit des personnes ou des sociétés locales. Cependant, en ce qui concerne les prêts, seuls les sociétaires peuvent bénéficier d'avances d'argent.

Les excédents réalisés par les caisses rurales sont versés au fonds de réserve et au fond de prévoyance.

Ce dernier sert à compenser les pertes subies par la caisse.

La plupart des caisses rurales sont affiliées à des caisses centrales lesquelles, au nombre de 9, en 1931, sont des sociétés coopératives à responsabilité limitée. La plus importante de ces caisses centrales est celle du Boerenbond.

2. *Le système Schulze-Delitzsch: banques populaires*

M. Léon d'Andremont, qui fut un grand admirateur et élève de Schulze, introduisit en Belgique le système Schulze-Delitzsch. Il fonda à Liége, en 1883, une coopérative de crédit qui est une reproduction exacte de l'« Association de Crédit » de Schulze-Delitzsch. Il voulait stimuler le développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture qu'entravait depuis longtemps le manque de crédit. Ses banques populaires devaient y pourvoir.

Il s'en tint aux principes et méthodes de son maître. Il différa sur deux points cependant: il ne voulut pas que les membres du comité de direction fussent salariés ou reçussent des commissions et il remplaça le conseil d'inspection par des comptables de compétence reconnue ou par un contrôleur, ou encore par trois commissaires. L'expérience s'est chargée d'apporter certaines modifications au système des banques populaires de M. d'Andremont. Ainsi, la responsabilité illimitée qui ne convenait pas aux habitudes et à la mentalité des Belges céda la place à la responsabilité limitée.

Les paysans belges accueillirent avec très peu d'enthousiasme les banques populaires. De fait, en nombre restreint, elles recrutèrent peu de membres. Sur le plan industriel et commercial, les banques populaires durent subir une certaine concurrence de la part des Unions de crédit, déjà introduites en Belgique par François Haeck, commerçant belge.

Le sociétaire de ces Unions de crédit se tenait responsable pour le montant de sa part sociale et pouvait emprunter jusqu'à concurrence de dix fois la valeur de sa part. Ces Unions, qui semblaient établies sur une base assez peu solide, se sont multipliées, ont rendu d'immenses services aux petits commerçants belges. Elles se sont répandues d'ailleurs en France et en Suisse.

Le Parlement belge passa en 1901 une loi spéciale d'incorporation des Unions de crédit sous forme de coopératives ou de compagnies à fonds social. Elles se sont constituées de fortes réserves et ont maintenu une liquidité excédant 35% de leurs ressources financières. Elles consentaient des petits prêts.

Les banques populaires firent ce que ces Unions de crédit n'étaient pas en mesure d'accomplir. Les unes et les autres consentirent beaucoup de prêts et firent beaucoup pour la décentralisation du crédit en Belgique.

En 1885, la Belgique comptait 23 banques populaires. Malheureusement, il y eut manque d'unité de direction et ce manque de contrôle qui les eussent empêchées de commettre bien des erreurs. La Fédération de ces banques populaires et les services d'une Caisse centrale auraient corrigé les déficiences de ces institutions, consolidé leurs positions, tout en les rendant plus efficaces.

Les coopératives d'épargne et de crédit aux Etats-Unis

Les Caisses populaires (Credit Unions)

1. *Leur raison d'être*

Le mouvement coopératif d'épargne et de crédit est né aux Etats-Unis d'un besoin de crédit à court terme chez la classe ouvrière, besoin que le système bancaire américain n'a pas été en mesure de satisfaire.

C'est la raison principale qu'indique M. Roy Bergengren, l'un des principaux artisans de ce mouvement, dans son livre « I speak for Joe Doakes ». Il affirme que la solution du problème de crédit à court terme pour l'ouvrier de salaire moyen comporte une difficulté que le système bancaire américain, tel qu'il fonctionne, ne peut contourner. Là, comme ailleurs, la coopérative d'épargne et de crédit remplit un rôle économique nécessaire, elle comble une déficience du système bancaire moderne à caractère capitaliste.

L'histoire des Caisses populaires aux Etats-Unis peut se diviser en deux périodes: la période d'essai et la période d'organisation.

2. *La période d'essai*

La première phase du mouvement coopératif américain d'épargne et de crédit s'étend de 1909 à 1921. M. Desjardins se rendit, en 1909, à Manchester, New-Hampshire, organiser une première caisse populaire: la Caisse populaire Ste-Marie, avec l'assistance du Père P. Heve. Cette caisse franco-américaine a aujourd'hui un actif d'environ un million et demi de dollars.

M. Desjardins contribua à la fondation de caisses dans d'autres paroisses catholiques des villes de Lowell, Lawrence, Lynn, du même Etat américain. Les premières caisses populaires aux Etats-Unis furent fondées chez les franco-américains qui suivirent le travail de M. Desjardins au pays de leurs pères et en comprirent naturellement le but.

En 1908, M. Pierre Jay, commissaire des Banques du Massachusetts, s'intéressant aux questions financières, étudia les coopératives de crédit en Europe, vint en contact avec M. Desjardins avec lequel il discuta de l'adaptation de sa caisse populaire aux milieux ouvriers du Massachusetts et de la préparation d'une loi des Caisses populaires qu'il désirait faire adopter par la Législature de cet Etat.

M. Desjardins fut alors invité à témoigner devant le comité des banques de la Législature du Massachusetts où siégeait Coolidge, qui fut plus tard président des Etats-Unis. Il fit part de son expérience dans le Québec. Témoigna aussi M. Edward A. Filene qui raconta ses impressions sur les caisses d'épargne et de crédit qu'il avait visitées, en particulier aux Indes, au cours d'un récent voyage autour du monde.

Si les témoignages des banquiers ne furent pas défavorables à ces institutions, ceux de Desjardins et de Filene furent si convaincants que la Législature du Massachusetts adopta une loi des Credit Unions.

M. Edward A. Filene, né à Salem, Massachusetts, en 1860, homme d'affaires averti, consacra une bonne partie de sa vie et de sa fortune à l'organisation du mouvement coopératif d'épargne et de crédit de son pays. Il fut un idéaliste et un grand ami du peuple. Il croyait passionnément en la démocratie économique et sociale

et en la puissance effective des institutions coopératives d'épargne et de crédit pour la réaliser et la faire aimer du peuple.

Le travail préliminaire d'éducation fut bien lent à produire ses effets. L'idée progressa insensiblement. En 1913, New York adopta sa Loi des Credit Unions. En 1914, le Rhode Island fit de même et durant les années subséquentes, quelques autres Etats suivirent ces exemples.

La « Russell Sage Foundation » et le « National Catholic Welfare Council » encouragaient de leur côté les efforts des pionniers du mouvement qui, en 1921, comptait 199 Credit Unions, opérant la plupart dans les Etats de New York et du Massachusetts, avec un actif de $10,084,862 et 73,310 sociétaires.

Le 18 septembre 1920, à l'issue d'un congrès tenu à Boston, 36 Credit Unions de l'Etat du Massachusetts organisaient la Ligue des Credit Unions du Massachusetts, la première organisation centrale du genre aux Etats-Unis.

3. *La période d'organisation*

En 1921, M. Filene en vint à la conclusion qu'une organisation, sur le plan national, qui réaliserait l'unité de direction et de contrôle des Credit Unions s'imposait. Aussi mit-il sur pied le Credit Union National Extension Bureau qu'il finança lui-même jusqu'en 1934, année où, comme on le verra plus bas, les Credit Unions américaines se groupèrent au sein d'une société nationale nouvelle, la Credit Union National Association communément appelée CUNA. Débuta alors la période d'or-

ganisation et de développement du mouvement coopératif national des Credit Unions.

M. Roy Bergengren, avocat, démobilisé en 1918 de l'armée américaine, après rencontre avec M. Filene, se mit au service de l'Association, à titre de gérant, et organisa à travers les Etats américains une campagne d'éducation. Il constitua des comités dans nombre d'Etats qui préparèrent les voies à l'adoption d'une législation coopérative et à la fondation de Credit Unions. C'est ainsi que plusieurs Etats édictèrent leur loi des Credit Unions et que le mouvement couvrit rapidement le pays, en dépit des années de dépression économique.

L'expérience acquise permit l'amélioration de la législation. En 1934, un projet de législation nationale des Credit Unions fut soumis à Washington. Le bill fut signé par le Président Roosevelt. Plus d'un tiers des Credit Unions s'en sont prévalues. M. Earl Rentfrew, qui gère aujourd'hui l'assurance mutuelle de la CUNA, et M. T. W. Doig, qui est le gérant actuel de la CUNA, contribuèrent grandement au succès de cette législation fédérale. Cette loi nationale permit l'organisation de Credit Unions sur tout le territoire américain. Les chefs du mouvement organisèrent un Congrès National qui fut tenu, en août 1934, dans le Colorado, à l'issue duquel furent jetées les bases de l'organisation centrale nationale des Credit Unions.

Cette association nationale des Credit Unions est formée par les Ligues d'Etats. Elle est administrée par un bureau de direction qui est composé d'un représentant de chaque Etat et d'un directeur pour chaque 15,000 sociétaires de Credit Unions affiliées à la Ligue, jusqu'à concurrence de cinq. Un comité exécutif composé du président, de six vice-présidents représentant

toutes les régions des Etats-Unis, d'un trésorier, d'un secrétaire et du gérant général, administre l'association nationale entre les assemblées annuelles du bureau de direction. Les ressources financières de l'association proviennent d'une taxe annuelle de dix cents par sociétaire versée par les Ligues affiliées.

L'Association nationale des Credit Unions accélera le travail d'organisation des Ligues des Etats américains. Le 25 janvier, le bureau de direction de l'Association tenait une première assemblée générale à Kansas City qui groupait des directeurs de 32 Etats.

M. Edward A. Filene fut le premier président de l'Association dont il avait été, avec M. Bergengren, le principal artisan. Il la dirigea et la finança jusqu'en 1937.

La CUNA a son siège social à Madison, Wisconsin. M. Thomas W. Doig, assistant-gérant, a été récemment nommé gérant général, en remplacement de M. Roy Bergengren, qui s'est vu confier la fonction de propagandiste.

Aujourd'hui, les Etats-Unis comptent environ 10,-000 Credit Unions groupant au-delà de 3,500,000 sociétaires, possédant cinq cents millions en épargnes. L'Association nationale des Credit Unions fédère présentement 44 Ligues d'Etats américains, ainsi que la Ligue d'Hawaï et la Ligue du district de Colombie. Les Ligues provinciales des provinces canadiennes de langue anglaise sont affiliées à cette Association nationale américaine des Credit Unions.

L'Association nationale s'efforce de satisfaire les besoins communs des Credit Unions. A cette fin, elle a mis sur pied divers services: propagande, information, organisation, administration, assurance, papeterie, place-

ments, statistiques. Elle a fait beaucoup pour le développement du mouvement coopératif qu'elle dirige. Elle a contribué à l'organisation de plusieurs Chapitres de Ligues des Credit Unions. Elle a préparé l'adoption d'une loi de Credit Unions dans plusieurs Etats. Elle a mis sur pied la Coopérative d'Approvisionnement en papeterie pour les Credit Unions de même que la Société mutuelle d'assurance sur les prêts et sur la vie des sociétaires-épargnants. Elle maintient un service d'information et de propagande et a comme organe officiel la revue « BRIDGE ».

BIBLIOGRAPHIE

DURAND, Louis, *Manuel pratique des Caisses rurales,* Nantes, 7, rue de l'Evêque-Emilien, France.

COURTOIS, A., *Banques populaires (Institut canadien).*

LUGAN, A., *Une oeuvre belge (Boerenbond),* Editions Spes, 17, rue Soufflot, Paris.

BERGENGREN, Roy, F., *Credit Union North America.*

BERGENGREN, Roy, F., *I speak for Jos Doakes,* Raiffeisen House, Madison, Wisconsin.

QUESTIONNAIRE

1. Sur quels principes se fondent les Caisses Durand ?
2. Qu'est-ce que la Caisse générale de Crédit mutuel de France ?
   Quel est son rôle ?
3. Quel est le rôle de l'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises ?
4. Comment fonctionnent les Caisses rurales de crédit en Belgique ?
5. Que savez-vous des Banques populaires en Belgique ?
6. Par qui, et où, fut fondée la première Caisse populaire aux Etats-Unis ?
7. A quoi attribuer la naissance et le développement du mouvement des Credit Unions aux Etats-Unis ?

Troisième leçon

Histoire des coopératives d'épargne et de crédit au Canada

1 — Les Caisses populaires Desjardins dans la province de Québec

Contenu de la leçon

1. M. Alphonse Desjardins.
2. Une enquête parlementaire.
3. Fondation de la première caisse.
4. Le zèle de M. Desjardins.
5. La législation.
6. Les apôtres des caisses.
7. Les Unions régionales et la Fédération.
8. L'état actuel des caisses.

II — Les Credit Unions (Caisse populaires) en Ontario

1. Naissance du mouvement.
2. Développement.
3. La Ligue des Credit Unions d'Ontario.

III — Les Credit Unions (Caisses populaires) en Nouvelle-Ecosse

1. Origine du mouvement.
2. Raisons d'être.
3. Progrès du mouvement.
4. La Ligue provinciale.

IV — Les Credit Unions (Caisses populaires) dans l'Ile du Prince-Edouard

1. Naissance et développement du mouvement.
2. Ligue provinciale.

V — Les Caisses populaires au Nouveau-Brunswick

1. Naissance du mouvement.
2. Développement.
3. Epargne et prêt.
4. Organisation.

Troisième leçon

Histoire des coopératives d'épargne et de crédit au Canada

1 — Les Caisses populaires Desjardins dans la province de Québec

L'édification de l'oeuvre des Caisses populaires Desjardins est une des pages glorieuses de notre histoire. En faire la genèse serait l'objet d'un volumineux bouquin qui rendrait témoignage en faveur de la nationalité canadienne-française. Nous nous contenterons de rappeler les traits principaux du fondateur de cette oeuvre et l'origine des Caisses populaires Desjardins.

1. *M. Alphonse Desjardins*

L'Honorable Cyrille Vaillancourt a déjà esquissé la vie du fondateur des Caisses populaires, le Commandeur Alphonse Desjardins, dans une série d'articles parus, ces dernières années, dans la Revue Desjardins. Ces articles constitueront la matière d'une brochure qui sera publiée bientôt.

M. Alphonse Desjardins est bien connu de ceux qui s'intéressent au mouvement coopératif au Canada. Sa vie fut toute consacrée au service des siens. Il fut grand par la générosité avec laquelle il mit toutes les ressources de son esprit et de son coeur au service des classes laborieuses.

Né à Lévis, le 5 novembre 1854, de parents très pauvres, il connut par expérience les misères du peuple.

Après ses études au Collège de Lévis, qu'il quitta à seize ans pour aider à la subsistance des siens, il entra au service de rédaction du « Canadien », hebdomadaire de Lévis que dirigeait le célèbre Israël Tarte. De 1879 à 1890, à ses propres risques, il publia les débats de la Législature de Québec. Il fonda ensuite un quotidien, « L'Union Canadienne », que pour raison de santé il dut laisser tomber au bout de quelques mois.

2. *Une enquête parlementaire*

De 1891 à 1917, il fut rapporteur officiel de la Chambre des Communes à Ottawa. Ce poste lui fournit l'occasion de constater l'état déplorable où se trouvaient alors les classes populaires aux prises avec les usuriers, état qui fit l'objet d'une enquête parlementaire à la suite d'interpellations faites en Chambre pour attirer l'attention des gouvernants sur ce problème très aigu.

M. Desjardins, touché de la misère, de l'état d'esclavage de ses compatriotes, s'orienta vers l'étude pour découvrir le moyen de soulager les siens et de remédier à la situation dont ils étaient victimes. Tous ses loisirs furent consacrés à des recherches à la bibliothèque d'Ottawa. Il se mit en communication avec les économistes Wolfe, Luzzati, Gide qui travaillaient déjà, en Angleterre, en Italie et en France, au relèvement des classes pauvres.

3. *Fondation de la première caisse*

De 1891 à 1900, M. Desjardins étudia, médita, demanda conseil, compléta sa documentation sur les sys-

tèmes coopératifs existants. Son projet mûri, il en fit part aux abbés Lecours et Hallé du Collège de Lévis et il décida de fonder sa caisse populaire, le 6 décembre 1900. Le 23 janvier 1901 se fit une première perception, qui rapporta $28.00, suivant la mention qu'il en fit dans la préface du mémoire historique que publiait en 1914 la « Russell Sage Foundation » de New York.

En 1913, la caisse-mère comptait un actif de $188,-306.31. Le bilan du 30 novembre 1935 portait cet actif à $1,450,000. Aujourd'hui, il excède trois millions et demi de dollars. La caisse-mère a un avoir-propre de $300,000. Voilà ce qu'a produit la foi inébranlable des co-paroissiens de M. Desjardins en son oeuvre.

4. *Le zèle de M. Desjardins*

M. Desjardins fonda lui-même, ici et là dans la province, plus de 100 caisses qu'il conseilla, dirigea, aida avec le plus entier dévouement. Pour assurer le succès de l'oeuvre, il y consacra non seulement tous ses loisirs et ses veilles, mais aussi une bonne partie de ses économies que sa famille nombreuse aurait fort bien utilisées.

Des amis cherchaient, de bonne foi, à le décourager dans la réalisation d'un projet qu'ils jugeaient utopique et susceptible de mettre en péril l'avenir de sa famille. Mais M. Desjardins avait consacré son oeuvre au Sacré-Coeur et, d'autre part, sa femme et ses enfants lui assurèrent un appui indéfectible, acceptant de bon gré tous les sacrifices.

5. *La législation*

M. Desjardins examina plus spécialement le système des Caisses Raiffeisen. Il étudia les divers lois

coopératives d'épargne et de crédit des pays de l'Europe et rédigea une loi coopérative et les statuts des caisses populaires.

En 1906, il obtint de la Législature de Québec, la passation de la première loi concernant les syndicats coopératifs dans la province. Grâce à cette loi, les caisses populaires allaient avoir un statut juridique. En 1907, un projet de loi relatif aux sociétés coopératives et industrielles fut déposé à la Chambre des Communes à Ottawa. Il fut soumis à un Comité spécial de la Chambre siégeant sous la présidence de l'Honorable Rodolphe Lemieux. Ce Comité tint plusieurs séances du 5 décembre 1906 au 11 avril 1907 et les plus hautes personnalités du Canada y rendirent témoignage. Le Comité recommanda « que le gouvernement se charge de la mesure et la fasse adopter ». Le projet fut battu au Sénat, par une voix de majorité.

6. *Les apôtres des caisses*

De 1907 à 1920, des caisses naissent et se développent, grâce au travail infatigable d'apôtres zélés qui prêchent à tout venant la coopération d'épargne et de crédit. Nommons l'abbé Hallé, du Collège de Lévis (qui fut plus tard Mgr Hallé, évêque de Hearst), l'abbé Irénée Lecours, l'abbé Philibert Grondin (auteur du Catéchisme des Caisses populaires); MM. les chanoines Rochette et Caron; les abbés Poisson, Turmel, Hébert et combien d'autres apôtres religieux et laïques qui se sont faits les défenseurs et les prosélytes du mouvement coopératif d'épargne et de crédit au Canada français.

A la mort de M. Desjardins, survenue le 3 octobre 1920, le Québec comptait 102 caisses populaires déte-

nant un actif de $6,300,000 et groupant 31,000 sociétaires.

7. *Les Unions régionales et la Fédération*

M. Desjardins mourut avant de réaliser son projet de grouper les caisses en Unions régionales, vu l'étendue de la province qui compliquait le travail de surveillance, de cohésion, d'unité et de diffusion.

Le 15 décembre 1920 naissait aux Trois-Rivières la première Union régionale. D'autres Unions furent organisées par la suite, ainsi qu'on le verra dans une leçon subséquente.

En 1932, les Unions existantes créèrent un secrétariat provincial permanent, la Fédération des Unions régionales des Caisses populaires Desjardins, qu'on appelle communément: La Fédération des Caisses populaires.

Le Gouvernement provincial reconnut officiellement, à sa session de 1932, l'activité des caisses comme oeuvre d'utilité publique. En reconnaissance des bienfaits de la coopération d'épargne et de crédit, il vota l'octroi d'une somme de $20,000 payable chaque année pour aider à défrayer le coût de l'inspection des caisses et de la propagande. Cette subvention fut haussée par la suite. Elle est basée, aujourd'hui, sur le nombre de caisses inspectées au cours de l'année. Elle fut de $75,000 (chiffres ronds) pour 1944.

La Fédération a fait beaucoup pour la consolidation du mouvement, grâce aux divers services qu'elle a organisés pour toutes les caisses de la province. Elle obtint en 1932 un amendement à la Loi des Syndicats coopératifs de Québec qui prévoit les placements qu-

les caisses sont autorisées à faire et qui oblige les caisses à les soumettre, pour approbation préalable, à la Fédération. Cet amendement fut et reste une sauvegarde dans l'administration financière de nos caisses.

En 1935, la Caisse populaire de Lévis commémorait son 35ième anniversaire. Son Eminence le Cardinal Villeneuve, président d'honneur de l'assemblée, déclara dans une allocution qu'Il considère les caisses « comme une oeuvre de rédemption sociale ». A ce moment-là, Québec comptait 240 caisses, avec un actif de $10,500,-000.

Cette même année, la Fédération fonda une revue mensuelle « La Caisse populaire Desjardins » aujourd'hui « La Revue Desjardins » qui apporte aux dirigeants des caisses les informations et les directives nécessaires à la bonne administration de leur société.

8. *L'état actuel des caisses*

Le 6 décembre 1940, qui marque le 40ième anniversaire du mouvement, 560 caisses opéraient avec un actif de $21,200,000 et groupaient 122,468 sociétaires. Depuis, le mouvement a connu un essor extraordinaire, car Québec compte à date 950 caisses administrant plus de $100,000,000 des épargnes de quelque 300,000 sociétaires.

Telle est, bien en bref, l'histoire des caisses populaires chez nous. Leurs résultats attestent de façon éclatante la valeur de l'oeuvre.

II — Les Credit Unions (Caisse populaires) en Ontario

1. *Naissance du mouvement*

C'est à Ottawa que furent établies les deux premières caisses populaires de l'Ontario, l'une chez les

employés civils en 1908, l'autre à Notre-Dame d'Ottawa, en 1913, par M. Desjardins.

Ontario fut, après Québec, la première des provinces du Canada à faire adopter une loi des Credit Unions, soit en 1922. Cette première législation, bien imparfaite, fut une première fois amendée en 1939 et une deuxième fois en 1940.

2. *Développement*

A la vérité, ce n'est qu'en ces toutes dernières années que le mouvement coopératif d'épargne et de crédit a pris corps et s'est affirmé dans l'Ontario. De fait, l'année 1944 a vu naître 58 Credit Unions. Le nombre des caisses en opération est à date de 257. La plupart des Credit Unions sont nées depuis 1940 et se sont incorporées en vertu de la loi amendée de 1940.

Les Credit Unions sont des coopératives d'épargne et de crédit. Leur principal but, c'est, par l'accumulation des épargnes, de créer une source de crédit, à un taux d'intérêt raisonnable, pour des fins productives, à l'avantage des associés. L'esprit des Credit Unions semble bien mettre l'accent sur le crédit. A remarquer que le capital social des Credit Unions en Ontario était, en fin d'année 1944, presque aussi considérable que l'épargne: parts sociales: $2,042,471.30; épargne: $2,-445,574.96. Le total des prêts s'élevait alors à $3,466,-480.76 sur un actif total de $4,998,582.56. La moyenne des prêts aux sociétaires était de $210.15.

Les Credit Unions se groupent en Chapitres qui correspondent à nos Unions régionales, bien qu'ils ne soient pas incorporés.

3. *La Ligue des Credit Unions d'Ontario*

A l'issue d'un congrès, tenu le 24 mai 1941, à Hamilton, où étaient représentées 41 des 75 Credit Unions alors en opération, furent jetées les bases de la Ligue des Credit Unions de l'Ontario.

L'Ontario Credit Union League Limited est une société coopérative qui fédère, sur le plan provincial, les Credit Unions. Son but, c'est de promouvoir et de protéger les intérêts du mouvement coopératif d'épargne et de crédit de cette province. C'est donc l'organisme provincial qui représente le mouvement des Credit Unions auprès des autorités provinciales et fédérales, qui est au service des Credit Unions, qui voit à préparer le terrain à la fondation d'autres Credit Unions et qui s'efforce de satisfaire les besoins communs des Credit Unions affiliées. Celles-ci sont, à date, au nombre de 169.

La Credit Union League a organisé une Caisse centrale qui accepte les surplus d'épargne des Credit Unions et qui les met à la disposition des Credit Unions affiliées qui en ont besoin.

Par son organe officiel, l'Ontario Credit Union News, elle transmet à ses Credit Unions affiliées les informations dont elles ont besoin.

Elle offre à ses Credit Unions, par l'entremise de l'Association nationale des Credit Unions des Etats-Unis, qui opère une société d'assurance mutuelle, une assurance-groupe sur les prêts et sur la vie des sociétaires-déposants, ainsi que d'autres formes d'assurances.

En compensation pour les services reçus, chaque Credit Union affiliée à la Ligue doit payer une taxe d'en-

trée de $2.00 en plus de 5% de ses excédents d'opération, ou 10 cents par sociétaire.

La Ligue est à expérimenter un plan d'hospitalisation pour ses membres à Toronto, Woodstock et Bracebridge.

III — Les Credit Unions (Caisses populaires) en Nouvelle-Ecosse

1. *Origine du mouvement*

Ce sont les dirigeants du mouvement d'éducation sociale de l'Université St-François-Xavier d'Antigonish qui, en Nouvelle-Ecosse, ont jeté en terre la semence coopérative. Le Révérend L. MacDonald, curé dans une paroisse de l'est de la Nouvelle-Ecosse, ancien président de l'association des fermiers de la province, avait déjà, il est vrai, émis l'idée de fonder des caisses populaires devant les membres de ce groupement à l'occasion d'un congrès annuel. Le Département d'Education sociale de l'Université, qui s'était familiarisé avec l'oeuvre d'Alphonse Desjardins dans la province de Québec, invita, en 1931, M. Roy F. Bergengren qui, avec M. Edouard Filene, avait été l'instigateur du mouvement des Credit Unions aux Etats-Unis, à donner une causerie à une Conférence Rurale sur l'oeuvre accomplie par le mouvement coopératif d'épargne et de crédit chez nos voisins.

Les délégués de la Conférence furent à ce point impressionnés qu'ils décidèrent d'implanter en Nouvelle-Ecosse un mouvement semblable. A la demande du Département d'Education de l'Université d'Antigonish, M. Bergengren dirigea le travail d'élaboration d'une

législation coopérative qui permit l'organisation des Credit Unions et des sociétés coopératives.

Des démarches furent entreprises auprès du gouvernement provincial pour faire adopter une telle législation. Le succès couronna les efforts. En effet, une loi fut adoptée en 1932 qui permit l'incorporation de telles sociétés. En 1932, avec le concours de M. Bergengren, deux caisses populaires furent fondées: la première dans le centre rural de Broad-Cove, la deuxième dans la ville de Reserve. Le mouvement coopératif d'épargne et de crédit était né en Nouvelle-Ecosse.

2. *Raisons d'être*

M. Coady, directeur de l'Extension Department à l'Université St-François-Xavier d'Antigonish, expose les raisons d'être des caisses populaires en Nouvelle-Ecosse dans son livre intitulé « Maîtres de leur propre destin ». Il écrit dans un chapitre consacré aux caisses populaires:

« Les membres d'une Caisse populaire sont organisés d'après une loi provinciale dans le but de pourvoir coopérativement à leurs besoins d'emprunt à court terme. Ce qui pousse les gens à entreprendre ce genre d'activité, c'est l'impossibilité pour les classes populaires d'emprunter à des taux convenables. C'est la pauvreté et le besoin qui, ici comme en d'autres domaines, semblent avoir fourni le motif déterminant de l'action.

« Quand l'usurier se montre intraitable, le peuple recourt à la Caisse populaire. Mais l'adoption des Caisses en Nouvelle-Ecosse est due à d'autres causes. Il n'y avait pas chez nous d'usuriers avant les Caisses populaires; les prêteurs privés formaient un groupe honnête,

les banques nous traitaient bien. A vrai dire, nos gens devaient payer un taux d'intérêt assez élevé; mais on ne peut sur ce point critiquer sérieusement notre système bancaire.

« Si nous avons adopté la Caisse populaire, c'est pour des raisons positives, à cause de sa valeur propre et comme un pas fait dans la bonne direction. Elle a permis à notre peuple de prendre en main le contrôle d'un service vital. Chose curieuse, plusieurs agences de prêts ont fait leur apparition en Nouvelle-Ecosse depuis l'établissement des Caisses populaires. Elles se sont développées à cause de la crise et par suite de la restriction apportée par les banques à certains genres de petits prêts. Certaines exigent un intérêt élevé; c'est une raison avant tout pour promouvoir les Caisses populaires.

« La Caisse populaire s'organise avant tout pour le peuple: cultivateurs, pêcheurs, ouvriers. Grâce à leurs modestes épargnes, les travailleurs peuvent accumuler assez d'argent pour suffire à leurs opérations économiques. La Caisse est un instrument qui permet au peuple de faire servir son argent à son propre avantage dans le milieu où il vit. Elle pousse les gens à épargner, à contrôler leur budget, à dépenser judicieusement. Une des surprises qu'éprouve le peuple, c'est de voir la masse considérable de capitaux que l'on peut accumuler par l'opération d'une Caisse populaire. L'étude lui révèle qu'il a gaspillé beaucoup d'argent: la Caisse populaire remédie à ce mal. » [1]

---

(1) M. M. Coady, *Maîtres de leur propre destin*, 2ième édition française, Garden City Press, Gardenvale, 1941, pp. 91-93.

3. *Progrès du mouvement*

Le mouvement s'est développé de façon lente, mais sûre. En décembre 1934, 75 Credit Unions ou caisses populaires étaient en opération et rendaient des services qui justifiaient amplement la foi du peuple dans les pionniers du mouvement. Le 30 septembre 1943, la Nouvelle-Ecosse comptait 204 Credit Unions ou caisses populaires, groupant 28,850 sociétaires, qui détenaient $1,317,744.13 en parts sociales et $38,983.82 en épargne. Les caisses avaient alors consenti des prêts pour la somme de $6,719,911.41.

Agriculteurs, ouvriers et pêcheurs ont réalisé toute la valeur et l'efficacité de ce mouvement coopératif. La coopération économique et sociale fondée sur l'éducation populaire leur assure le progrès.

4. *La Ligue provinciale*

Les Credit Unions ou caisses populaires de la Nouvelle-Ecosse ont organisé leur Ligue provinciale qui dirige le mouvement et voit à satisfaire les besoins et à défendre les intérêts des Credit Unions affiliées. Elle opère une Caisse centrale qui reçoit les surplus d'épargne des Credit Unions ou caisses populaires et les prête à celles qui sont impuissantes à satisfaire toutes les demandes d'emprunt de leurs sociétaires. La Ligue est affiliée à l'Association nationale des Credit Unions des Etats-Unis et, par cette affiliation, permet aux Credit Unions de se prévaloir des services d'assurance de l'Association nationale américaine.

IV — Les Credit Unions (Caisses populaires) dans l'Ile du Prince-Edouard

1. *Naissance et développement du mouvement*

Le mouvement coopératif d'épargne et de crédit remonte, dans cette province de quelque 100,000 habitants qu'est l'Ile du Prince-Edouard, à 1936, année où fut adoptée une loi des Credit Unions calquée sur celle des Credit Unions de la Nouvelle-Ecosse.

Il s'est développé de façon normale. Le 30 septembre 1938, 36 Credit Unions ou caisses populaires étaient en opération et groupaient 3,283 sociétaires qui détenaient $33,381.28 sous forme de parts sociales et $1,362.24 en épargne.

Le 30 septembre 1943, le nombre de Credit Unions ou caisses populaires était de 47; le capital social s'élevait à $152,535.59; les dépôts d'épargne se totalisaient par $41,398.98. La très grande majorité des prêts, dont le nombre était, pour l'année sociale 1943, de 2,110 n'excédaient pas $100.

2. *La Ligue provinciale*

Les Credit Unions ou caisses populaires de cette province sont nées d'un besoin de crédit du peuple et ont rendu d'immenses services aux petites gens de cette île.

Elles se sont groupées pour fonder la Ligue des Credit Unions de l'Ile du Prince-Edouard, dont M. J.-T. Croteau est le gérant. Cette Ligue est affiliée à l'Association Nationale des Credit Unions des Etats-Unis et permet ainsi aux Credit Unions affiliées de se préva-

loir du service d'assurance de cette Association américaine.

Nous devons noter la magnifique contribution du Département extérieur d'Education sociale de l'Université de St-Dunstan au progrès du mouvement.

V — Les Caisses populaires au Nouveau-Brunswick

1. *Naissance du mouvement*

La première caisse populaire de la province du Nouveau-Brunswick fut fondée dans la paroisse rurale de Blackville, en décembre 1936. Quelques semaines plus tard, les Acadiens de la paroisse de Petit Rocher s'organisaient eux aussi une caisse populaire. La Législature provinciale du Nouveau-Brunswick avait adopté, à sa session de 1936, un Acte dit des « Credit Unions » (Caisses populaires), qui pourvoyait à l'organisation des sociétés coopératives d'épargne et de crédit.

2. *Développement*

De 1936 à 1939, le mouvement des caisses populaires se développa de façon encourageante dans cette province. En effet, 67 caisses furent organisées, en particulier dans les centres de pêche et dans les milieux ouvriers. L'année 1939 vit naître 40 nouvelles caisses. De 1939 à nos jours, 35 caisses furent fondées, ce qui en porta le nombre, dans cette province, à 151, le 30 août 1945. Dans les centres français en particulier, le progrès des caisses ne manque pas de s'affirmer.

Les plus belles caisses se rencontrent dans les centres ruraux acadiens. C'est là que le mouvement coopératif fait le plus de progrès; c'est dû vraisemblablement au fait que les cultivateurs acadiens en éprouvaient plus que d'autres le besoin. Le travail magnifique accompli par M. l'abbé J.-L. Chiasson, propagandiste du mouvement, y est également pour beaucoup.

3. *Epargne et prêt*

Depuis la naissance de ce mouvement, la somme de $2,500,000 a été épargnée. Ces caisses ont rendu d'immenses services en mettant à la disposition des gens une source de crédit qui leur faisait grandement défaut. En effet, au delà de $3,500,000 ont été prêtés à date.

4. *Organisation*

Dans les centres français, les caisses populaires sont organisées sur la base paroissiale. Dans les milieux ouvriers, elles le sont d'après le métier des sociétaires. Les ouvriers d'une usine organisent leur propre caisse; seuls les employés de cette usine et leurs parents immédiats peuvent en faire partie. Il en axiste présentement 36 de ce genre.

Les caisses populaires du Nouveau-Brunswick ressemblent beaucoup à celles de notre province. A l'instar de nos caisses populaires, elles encouragent la petite épargne et elles recrutent leurs membres surtout chez les fermiers, les pêcheurs et les ouvriers. Leur régie interne s'identifie pratiquement à la régie interne de nos caisses. Là-bas, les caisses sont sous la surveillance

de l'inspecteur du Ministère provincial de l'Agriculture. Tout comme dans le Québec, dans nombre de paroisses acadiennes, on a organisé des caisses scolaires qui enseignent à des milliers d'enfants la valeur de la petite épargne et le chemin de la caisse populaire.

Les caisses du Nouveau-Brunswick ont organisé sur le plan régional ce qu'on est convenu d'appeler des « chapitres » en vue d'assurer la décentralisation des fonctions, ainsi qu'une propagande et une surveillance meilleures. Elles ont organisé sur le plan provincial « La Ligue des Caisses populaires du Nouveau-Brunswick, » qui s'occupe de promouvoir les intérêts généraux du mouvement et d'aider les caisses.

5. *Fédération des caisses acadiennes*

En juillet 1945, les 78 caisses populaires acadiennes tenaient un congrès et jetaient les bases de la Fédération des Caisses populaires acadiennes. Cette Fédération française s'est assigné comme buts : la défense des intérêts du mouvement coopératif, l'organisation d'un service de propagande, la fondation d'une Caisse centrale, la mise sur pied d'un service de papeterie et d'assurance pour les caisses affiliées.

Le gérant de cette Fédération est M. Martin-J. Légère, jeune Acadien de Caraquet, N.-B.

Les caisses populaires du Nouveau-Brunswick sont engagées dans la voie du progrès. Le mouvement est appelé à de magnifiques réalisations.

BIBLIOGRAPHIE

x x x *La Revue Desjardins,* Vol. X, année 1944, Fédération des Caisses Populaires Desjardins, Lévis.

POIRIER, Eugène, N.P., *Page d'histoire.*

BERGENGREN, Roy F. *Credit Union North America,* Raiffeisen House, Madison, Wisconsin.

QUESTIONNAIRE

5. Fédération des caisses acadiennes.

Troisième leçon

1. Qu'est-ce qui incita M. Desjardins à établir sa Caisse populaire ?
2. Qu'était M. Desjardins ?
3. Quand fut fondée la première Caisses populaire ?
4. Quel est le nombre de caisses ? l'effectif de ces caisses dans le Québec à la mort de M. Desjardins ?
5. Quelle est l'origine et quels sont les effectifs du mouvement coopératif d'épargne et de crédit au Nouveau-Brunswick ?
6. Décrire la structure générale du mouvement des Credit Unions et des Caisses populaires en Ontario, en Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et dans l'Ile du Prince-Edouard.

Quatrième leçon

Histoire des coopératives d'épargne et de crédit au Canada (suite)

Contenu de la quatrième leçon

VI — Les Credit Unions (Caisses populaires) en Colombie canadienne

1. Genèse du mouvement.
2. Progrès.
3. Prêts.
4. Distribution des excédents.
5. La Ligue provinciale des Credit Unions.
6. La Caisse centrale.

VII — Les Credit Unions (Caisses populaires) en Saskatchewan

1. Naissance.
2. Développement.
3. La Société coopérative des Credit Unions (caisses populaires.)
4. La Fédération des Credit Unions.

VIII — Les Credit Unions (Caisses populaires) dans le Manitoba

1. Origine.
2. Développement.
3. Caisse centrale et Ligue provinciale.

IX — Les Credit Unions (Caisses populaires) en Alberta

1. Origine du mouvement.
2. Les progrès.
3. La Ligue des Credit Unions.

Quatrième leçon

Histoire des coopératives d'épargne et de crédit au Canada (suite)

Contenu de la leçon

VI — Les Credit Unions (Caisses populaires) en Colombie canadienne

1. *Genèse du mouvement*

Le mouvement coopératif d'épargne et de crédit en Colombie canadienne a pris naissance en 1936 chez un groupe d'ouvriers en chômage dans une paroisse (community) qui touche Vancouver; ils ont appelé cette caisse « Credit Unit. » Elle symbolisait l'union de tous les efforts pour améliorer le sort d'un chacun.

Vers le même temps, un groupe d'employés qui faisaient le transport entre Vancouver et Seattle s'étaient organisé un comité ou club qui devait, à l'année longue, recueillir des épargnes chez les associés pour pourvoir aux dépenses des fêtes de Noël. Certains d'entre eux, qui avaient entendu parler des Credit Unions et des caisses populaires, comprirent que c'était une honte d'avoir en réserve de l'épargne en chômage l'année durant. Grâce au concours de M. Carl Andrus, au service du mouvement coopératif de l'Etat de Washington, ils transformèrent leur club d'épargne en une véritable Credit Union.

2. *Progrès*

L'idée se répandit peu à peu à travers la province. Les classes laborieuses avaient grand besoin de crédit.

Des propagandistes venus de l'Université St-François-Xavier d'Antigonish leur firent saisir ce que les Credit Unions pouvaient leur apporter. En 1938, la Législature provinciale, comprenant le besoin d'une telle législation, adopta la loi des Credit Unions qui entra en vigueur en 1939. Depuis, le mouvement des Credit Unions s'est développé de façon soutenue. En 1941, 71 Credit Unions étaient en opération. Aujourd'hui, la Colombie canadienne compte 135 Credit Unions avec un actif d'environ $150,000.

Un peu plus de la moitié de ces Credit Unions opèrent dans les municipalités ou paroisses. Cependant la majorité des sociétaires et la grande partie des épargnes se recrutent dans les centres industriels.

3. *Prêts*

Les Credit Unions ont prêté à date à leurs sociétaires environ $2,000,000. Elles exigent que l'intérêt soit payé sur le solde mensuel. Elles chargent jusqu'à 1% par mois. Un prêt de $100 remboursé par versements mensuels, en un an, coûte environ $6.50. Un tel taux est considéré avantageux là-bas, à comparer à celui des corporations financières. Dans le Québec, un tel prêt coûte en intérêt $3.30.

4. *Distribution des excédents*

Les Credit Unions paient 3% sur le capital social et versent au fonds de réserve 20% des excédents nets. Elles accordent une ristourne sur les prêts, s'il existe des excédents non distribués, après paiement des charges fixes et des dépenses.

5. *La Ligue provinciale des Credit Unions*

L'association des Credit Unions de la Colombie canadienne s'incorporait en 1944 en vertu de la Loi des Sociétés coopératives. Cependant, seules les Credit Unions peuvent être sociétaires de la Ligue. Elle a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts du mouvement. Cent vingt et une Credit Unions en sont actuellement membres et s'y font représenter par un délégué, qui a droit à un vote à l'assemblée générale. La Ligue est administrée par un conseil compos de 18 directeurs et elle est surveillée par un conseil de cinq membres. La Ligue s'efforce de satisfaire aux besoins de ses Credit Unions et de voir à en fonder d'autres.

Elle opère trois départements pour les Credit Unions : publications, papeterie et services généraux. Ils sont financièrement autonomes. Les excédents d'opération sont ristournés au prorata des achats de chaque Credit Union.

6. *La Caisse centrale*

La Ligue des Credit Unions, lors de son assemblée générale annuelle, tenue à Victoria, en juin 1943, a établi un comité qui a reçu mission d'élaborer la constitution d'une Caisse centrale provinciale et de préparer les amendements à apporter à la loi des Credit Unions pour permettre son incorporation légale. En 1944, la législation nécessaire à cette institution était sanctionnée et la Caisse centrale était incorporée.

Les Credit Unions ou caisses populaires et les sociétés coopératives peuvent en devenir sociétaires. Chaque institution coopérative qui est sociétaire s'y fait

représenter par un délégué, qui a droit à un vote. Neuf directeurs choisis parmi et par les délégués administrent la Caisse centrale, avec l'assistance d'un gérant et d'un assistant-gérant qu'ils désignent. Tout comme dans une caisse populaire, il y a une commission de crédit et un conseil de surveillance.

La Caisse centrale poursuit vis-à-vis les caisses et sociétés coopératives les mêmes buts que ces dernières vis-à-vis leurs membres. Elle accepte leurs dépôts d'épargne sur lesquels elle paie 1½% par année et leur prête au taux de 4% payable sur le solde impayé. L'inspecteur du Gouvernement exerce un contrôle sur les emprunts des sociétés coopératives à la Caisse centrale.

La Caisse centrale compte aujourd'hui 55 membres. Elle n'est qu'au tout début de ses opérations. Elle est une institution nécessaire à la consolidation du mouvement et à une efficacité plus grande des Credit Unions.

VII — Les Credit Unions (Caisses populaires) en Saskatchewan

1. *Naissance*

Le mouvement coopératif d'épargne et de crédit dans la province de Saskatchewan a pris naissance en ces dernières années. La première Credit Union a été fondée en août 1937. La même année, la Législature provinciale a adopté une loi des Credit Unions.

2. *Développement*

Depuis, le mouvement s'est développé de façon soutenue. Le dernier rapport du Ministère de la Coo-

pération révèle qu'au 30 juin 1945, 169 Credit Unions (caisses populaires) étaient en opération, groupant 23,835 sociétaires, détenant un actif de $3,054,998. Le montant total des prêts consentis depuis la fondation de la première Credit Union s'élevait à $4,730,393.

Le mouvement s'est surtout développé dans les milieux ruraux. Les Credit Unions répondent aux besoins de crédit des agriculteurs qui apprécient de plus en plus les services qu'ils reçoivent, les économies que les caisses leur permettent de réaliser dans l'emploi du crédit.

Les Canadiens français possèdent 22 caisses, dont l'actif représente le quart de l'actif de toutes les caisses de la province, bien que les nôtres ne constituent que 6% de la population. Des 4 caisses les plus importantes, trois sont canadiennes-françaises.

Notons que M. B.-N. Arnason, qui est aujourd'hui sous-ministre du Ministère de la Coopération de la province de Saskatchewan et M. A.-C. McLean, du Ministère provincial de l'Agriculture, ont été les principaux artisans du mouvement.

3. *La Société coopérative des Credit Unions* (*caisses populaires*)

En 1941, la Législature de la Saskatchewan adoptait une législation spéciale qui permettait aux dirigeants du mouvement coopératif d'établir une Société de crédit dont les membres peuvent être « toute société dont les affaires sont administrées en accord avec les principes de la Credit Union (caisse populaire) ou les principes coopératifs. »

Les dirigeants des Credit Unions se sont prévalus de cette loi pour organiser la Société coopérative de Crédit de la Saskatchewan, qui fut incorporée le 8 avril 1941.

Les membres de cette Caisse provinciale sont les Credit Unions (caisses populaires) et un certain nombre de sociétés coopératives (23 Credit Unions ou caisses populaires et 34 coopératives s'y sont enregistrées comme sociétaires.)

Au 30 avril 1942, cette Caisse centrale avait un capital social souscrit de $22,790. Ses opérations sont celles d'une Credit Union ou caisse populaire : 1.—recevoir des dépôts d'épargne de ses membres; 2.—consentir des prêts ou des avances à ses membres; 3.—faire des recouvrements.

Un bureau de direction composé de cinq membres administre la caisse. Une commission de crédit de quatre membres étudie les demandes d'emprunts et accepte ou refuse les prêts.

Cette caisse centrale a rendu d'éminents services à tout le mouvement coopératif de cette province. Elle renforce la position des coopératives, en particulier des Credit Unions ou caisses populaires, et leur permet de rendre de plus grands services, grâce à une plus grande utilisation des épargnes par suite d'une meilleur distribution faite en fonction des besoins de crédit à satisfaire.

Le 31 mars 1945, cette caisse provinciale avait un actif de $350,827 et avait consenti, au cours de la dernière année sociale, 1,749 prêts pour un montant de $504,432.

4. *La Fédération des Credit Unions*

Les Credit Unions ou caisses populaires de la Saskatchewan se sont organisées sur le plan provincial et ont mis sur pied, dès 1938, la Fédération des Credit Unions (caisses populaires) de la Saskatchewan.

Cet organisme s'apparente à la Fédération des caisses populaires du Québec. Elle est un organisme d'unité, de cohésion, d'orientation générale du mouvement. Elle voit à la diffusion des idées coopératives, en particulier en matière d'épargne et de crédit. Elle tend à réaliser l'uniformisation de la comptabilité et de la papeterie des Credit Unions (caisses populaires.)

Elle fournit les consultations techniques et légales nécessaires à leur bonne administration. Elle voit à ce que les caisses assurent la protection convenable de leurs valeurs gardées au local. Elle représente les Credit Unions auprès de l'Etat fédéral ou provincial.

Elle est membre de l'Union coopérative du Canada et elle est affiliée à l'Association nationale des Credit Unions (caisses populaires) des Etats-Unis. Par cette affiliation, elle permet à ses caisses-membres de se prévaloir des plans d'assurance mutuelle de l'Association nationale des Credit Unions (caisses populaires) des Etats-Unis.

Le mouvement coopératif d'épargne et de crédit en cette province connaît présentement un bel essor. La Fédération a obtenu de la Législature provinciale, à sa dernière session, que les Credit Unions (caisses populaires) puissent accepter comme membres les sociétés coopératives et puissent leur consentir des prêts. Elle a obtenu également que la commission de

crédit puisse prèter à un sociétaire jusqu'à $100 sans exiger de caution, à la simple majorité des membres présents de ladite commission.

VIII — Les Credit Unions (Caisses populaires) dans le Manitoba

1. *Origine*

Le mouvement coopératif d'épargne et de crédit au Manitoba est de date assez récente. Une loi des Sociétés coopératives de crédit fut intégrée dans l'Acte des Compagnies en 1937 par la Législature du Manitoba, qui permettait l'incorporation légale de coopératives d'épargne et de crédit et confiait la surveillance de telles sociétés au Ministre de l'Agriculture.

Les ruraux et les ouvriers, qui éprouvaient un grand besoin de crédit et qui n'étaient pas libres de refuser les conditions trop souvent abusives des prêteurs d'argent, ont entendu la voix des apôtres de la coopération, tel, par exemple, un abbé Couture, directeur des Oeuvres du diocèse de St-Boniface, et se sont mis à l'oeuvre. Des caisses populaires et des Credit Unions ont surgi ici et là à travers tout le territoire de cette province. Le mouvement s'est développé à vive allure.

2. *Développement*

En 1942, soit 5 ans après la première fondation, on comptait 60 caisses. C'était un vrai succès, si l'on tient compte de la population, qui est d'ailleurs éparpillée sur un vaste territoire. Le 31 décembre 1943, 80 caisses au Credit Unions opéraient. Elles détenaient

$200,034.75 sous forme de parts sociales et $266,977.00 en dépôts à l'épargne. Elles avaient prêté depuis la naissance du mouvement au delà de $1,000,000 aux sociétaires. Un rapport établi par John-W. Ward, régistraire des coopératives, fixe la perte totale sur les prêts à $200.

Il existe chez les Canadiens français des provinces de l'Ouest une foi profonde et un bel enthousiasme pour le mouvement coopératif qui est appelé à les aider beaucoup dans le bon combat qu'ils livrent de façon édifiante pour se maintenir, grandir et prospérer.

3. *Caisse centrale et Ligue provinciale*

Les caisses et Credit Unions du Manitoba se sont groupées sur la plan provincial en une Fédération qui s'occupe des intérêts du mouvement. Elles ont mis sur pied une Caisse centrale qui reçoit les surplus d'épargne des Caisses locales et les prête à celles qui ont des demandes de crédit que leurs seules ressources ne leur permettent pas de satisfaire.

Le mouvement est solidement établi. Il est appelé à de beaux développements. Il fera beaucoup pour le progrès économique et social de cette province et pour les bonnes relations entre les groupes ethniques.

IX — Les Credit Unions (Caisses populaires) en Alberta

1. *Origine du mouvement*

Le mouvement coopératif d'épargne et de crédit date, en Alberta, de 1938, année où la Législature adoptait une loi des Credit Unions, qui fut amendée en 1939.

Deux caisses populaires étaient en opération à ce moment-là : l'une, dans la paroisse de St-Alphonse, à Edmonton, l'autre, dans la paroisse de Ste-Famille, à Calgary. Mais ce n'est qu'après la passation de la loi qu'il y eut vraiment un effort organisé pour promouvoir l'idée des caisses et la matérialiser dans des institutions.

2. *Les progrès*

Les centres français ont vite compris l'esprit du fondateur des caisses : ils ont battu la marche et gardé les devants. Le mouvement s'est normalement développé. Le 31 décembre 1939, l'actif des caisses était de $44,449. En fin d'année 1942, l'Alberta comptait 68 caisses ou Credit Unions, qui groupaient 6,283 sociétaires et avaient un actif total de $469,021.32. Le capital social était de $355,077.41 et l'épargne s'élevait à $87,369.49. Chez nous, on est habitué à voir plutôt le contraire : l'épargne est dix fois plus considérable que le capital social.

Il existe aujourd'hui 170 caisses ou Credit Unions qui ont consenti des prêts pour un montant excédant 1½ million. Notons que plus des trois cinquièmes des caisses ou Credit Unions opèrent dans des milieux ruraux.

3. *La Ligue des Credit Unions*

En 1942, les caisses et les Credit Unions se groupaient pour fonder la Ligue provincale, qui avait pour mission de défendre et de promouvoir le mouvement, d'assurer sa bonne direction générale, d'organiser les services communs dont elles ont besoin. En 1943, elle

s'affiliait à l'Association Nationale des Credit Unions des Etats-Unis.

Un certain nombre de caisses se retirèrent de la Ligue qui voulait se prévaloir du service d'assurance de l'Association américaine, de préférence à celui qu'offrait le Gouvernement de l'Alberta. A la dernière assemblée générale annuelle, seulement 80 des 170 caisses en opération étaient membres de la Ligue et 23 sur ce nombre s'assuraient de l'Association Nationale américaine (CUNA.)

BIBLIOGRAPHIE

COADY, M. M., *Maîtres de leur propre destin,* Garden City Press, Gardenvale.

BERGENGREN, Roy F., *Credit Union North America,* Raiffeisen House, Madison, Wisconsin.

QUESTIONNAIRE

1. Décrire l'organisation générale du mouvement des Caisses populaires ou Credit Unions
   a) en Colombie canadienne,
   b) en Saskatchewan,
   c) au Manitoba,
   d) en Alberta.
2. Quand a débuté le mouvement des Caisses dans chacune de ces provinces ?

Cinquième leçon

Notions d'épargne et de crédit

Contenu de la leçon

I—L'épargne

1. Nature de l'épargne :
   - A) L'épargne est un acte de foi.
   - B) L'épargne est un acte de la raison.
   - C) L'épargne est un acte de la volonté.
   - D) L'épargne est une vertu.
2. Valeur économique de l'épargne.
3. Valeur sociale de l'épargne.
4. Valeur morale de l'épargne.
5. La caisse populaire et l'épargne.

Cinquième leçon

Notions d'épargne et de crédit

I—L'épargne

1. *Nature de l'épargne*

L'épargne dans le langage populaire, c'est l'argent qu'on met de côté, c'est l'excédent de ses revenus sur ses dépenses.

Il importe d'établir tout de suite une distinction entre l'économie et l'épargne.

L'économie, c'est l'art de bien utiliser ce que l'on a. Ainsi dira-t-on d'un homme qu'il est économe s'il est un homme d'ordre faisant preuve d'intelligence dans l'administration et l'usage de ses biens.

L'économie précède l'épargne en ce sens que sans l'économie, il est impossible d'épargner. L'épargnant est économe, mais l'économe n'est pas nécessairement épargnant, puisque ses dépenses peuvent absorber tout son revenu.

D'une façon générale, pourrait-on dire, l'économie s'entend d'un art, d'une qualité, tandis que l'épargne, en plus d'être elle aussi un acte de prévoyance sociale, traduit une réalité économique : le capital, l'argent non dépensé, les biens dont la consommation a été différée.

L'épargne, c'est cette habitude que prend un homme de mettre de côté de l'argent, des biens, en vue de se constituer des réserves pour assurer son avenir et celui des siens, pour parer aux nécessités des mauvais jours ou pour se permettre des jours plus heureux, pour organiser ou développer une entreprise, pour enrichir le patrimoine familial et national.

A) *L'épargne est un acte de foi*

L'épargne est un acte de foi, car elle naît d'un désir de sécurité. L'homme, dès qu'il a l'idée que son bien est précaire, l'utilise à se procurer tout ce qui lui plaît. C'est le luxe, c'est le gaspillage, c'est l'antithèse de l'épargne. C'est bien le phénomène qui se produit lorsque l'inflation ruine la confiance populaire dans la valeur de la monnaie et fait naître l'insécurité. L'instinct de conservation pousse les citoyens à échanger au plus tôt leur monnaie contre des biens utiles. Ceci, pour bien marquer que le désir de sécurité inspire l'épargne, qui est d'abord un acte de foi.

B) *L'épargne est un acte de la raison*

L'épargne est aussi un acte de la raison, qui saisit la nécessité et les avantages de constituer des réserves pour parer à certains besoins futurs prévus ou éventuels. Elle est par suite un acte de prévoyance humaine, qui exprime cet instinct, ce désir, ce devoir qu'éprouve l'homme de sa propre conservation et de celle de son espèce. C'est un acte de prudence : l'homme amasse des biens, parce qu'il craint d'être privé des nécessités de la vie. La crainte est le commencement de la sagesse.

C) *L'épargne est un acte de la volonté*

L'épargne, en plus d'être un acte de foi en la sécurité, un acte de la raison, est aussi un acte de la volonté. L'épargne exige un effort de la volonté, car elle implique un renoncement. L'épargnant diffère l'usage d'un

bien, renonce à des joies légitimes qu'il échange contre un désir de sécurité, l'assurance du bien-être de demain et de toute la vie.

D) *L'épargne est une vertu*

L'élément de vertu qui s'y trouve n'échappe à personne. L'épargne, c'est la tempérance dans l'usage des biens, c'est la mesure dans la satisfaction de ses désirs, c'est la rectitude des appétits, c'est le contrôle de soi-même. L'épargne est une vertu. Sa Sainteté le Pape Pie XI, de regrettée mémoire, le rappelait devant 600 employés des banques de la Lombardie en ces termes :

> « L'épargne est une des vertus du véritable chrétien. Elle présuppose chez celui qui la pratique plusieurs éléments énergiques qui le font travailler à la fois pour le présent et pour l'avenir. L'épargne présuppose en outre la pratique d'une des vertus cardinales, la tempérance de vie, qui signifie le contrôle de soi-même, tempérance modérée par la prudence en sorte que cette vertu ne dégénère pas en avarice. L'économie exige que l'on s'accorde une certaine marge dans ses dépenses, sans aller jusqu'à se rendre misérable. C'est là une vertu essentiellement chrétienne qui demande une certaine force de renonciation et quelque esprit de mortification et de pénitence. La vie a toujours besoin d'économie. »

2. *Valeur économique de l'épargne*

L'épargne n'est pas la thésaurisation stérile que pratique celui qui enfouit des pièces d'argent; elle est,

dans nos sociétés modernes, grâce à la division du travail, productrice de richesses. Son utilisation, par le placement, permet la capitalisation. Les épargnants créent, sans s'en rendre compte, des instruments de travail, des approvisionnements, des richesses d'une utilité permanente, comme des industries, par exemple, grâce aux placements qu'ils effectuent.

L'épargne assure, par sa capitalisation, le développement constant de forces productives. Les nations qui capitalisent prospèrent et vivent plus largement que celles qui ne capitalisent pas. C'est là une vérité d'expérience qui apporte un démenti formel à ceux qui enseignent que l'épargne mine à petit feu la vie économique des nations.

L'épargne donne, au surplus, une direction saine et utile à la vie économique. Un peuple qui épargne beaucoup a grande chance d'avoir plus d'industries utiles qu'un peuple qui gaspille, s'il est vrai de dire que la consommation a son mot à dire dans la production.

On voit à l'instant toute la valeur économique de l'épargne. L'épargne est à l'origine du capital. Jacques Bainville, dans l'Action française, 1925, écrit « qu'elle est la justification morale du capitalisme, puisqu'elle représente une privation, un effort et même un sacrifice. »

Qu'est-ce que le capital sinon de l'épargne ? L'épargne est la source principale de la richesse. C'est l'organisation méthodique de l'épargne, c'est sa pratique systématique qui permettent la formation des capitaux, des instruments de travail, des perfectionnements techniques qui aplanissent les voies du progrès. Sans cela,

pas de prospérité individuelle, pas de prospérité collective possible.

Le capital, c'est comme toute chose en ce monde : il s'use. L'immeuble se désagrège insensiblement, il est vrai, mais se désagrège quand même; il a besoin de réparations et d'entretien. Pour que dure le capital, il faut qu'il soit sans cesse reconstitué. C'est l'épargne qui assure cette reconstitution du capital. Supprimer l'épargne, c'est supprimer le capital. Tous peuvent en médire, mais personne ne peut s'en passer.

Quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, l'épargne, sans laquelle le capital ne peut subsister, se renouveler, grandir, est chose indispensable. Bien organiser l'épargne est d'importance primordiale pour la prospérité matérielle de tout pays. C'est bien ce qu'a compris le Commandeur Alphonse Desjardins; sa Caisse populaire paroissiale enseigne, encourage et organise l'épargne populaire. Elle en fait saisir toute l'utilité, afin de soutenir cet effort de volonté qu'elle exige.

3. *Valeur sociale de l'épargne*

En plus d'être la source principale de la richesse, l'épargne est un puissant facteur de progrès social. Comment dissocier le progrès économique, la prospérité individuelle et collective, du progrès social ?

L'épargnant est un prévoyant. Il organise ses moyens de vivre, il se constitue des réserves pour n'être jamais à charge de la société. Il est pour la vie sociale un élément d'ordre, de progrès. Il contribue à améliorer les conditions de vie autour de lui. Il prêche d'exemple, il entraîne les autres à sa suite, il a des imitateurs. Aussi les pays civilisés et progressifs considè-

rent-ils l'épargne comme une haute fin d'intérêt public et encouragent les institutions populaires d'épargne.

4. *Valeur morale de l'épargne*

La pratique de l'épargne exerce de plus une influence morale profonde. L'épargne exige du renoncement, des privations, des sacrifices, qui habituent l'homme à se dominer, trempent son âme, fortifient sa volonté, rectifient ses appétits. L'épargne impose une règle de vie qui s'inspire de la sagesse, de la prudence, de la raison, dont l'observance requiert la tempérance de vie.

5. *La caisse populaire et l'épargne*

La Caisse populaire Desjardins, institution coopérative d'épargne et de crédit, représente l'organisation scientifique de l'épargne populaire et son utilisation rationnelle, disciplinée, efficace. Comme son nom l'indique, elle est la caisse du peuple. Aussi est-elle à la portée de tous les citoyens sans exception, à partir des plus humbles jusqu'aux plus riches. Elle veut enseigner à tous la nécessité de la pratique de l'économie et de l'épargne. Tous les gens honnêtes peuvent en faire partie : sa part sociale payable en versements hebdomadaires de $0.10 et sa taxe d'entrée de $0.10 indiquent bien qu'elle facilite l'entrée aux plus humbles. La caisse populaire incite à acquérir cette discipline morale, cette vertu économique de la pratique de l'épargne des cents; elle veut apprendre aux gens comment le capital s'accumule lentement, mais sûrement, par la petite épargne.

En plus d'enseigner la pratique de l'épargne, la caisse l'organise sur place, la met à la disposition de ceux qui en ont besoin, à commencer par les moins fortunés. Elle féconde le sol qui l'a produite. Elle demeure au service de ceux qui l'ont engendrée. L'épargne, grâce à la caisse populaire, est toujours vouée à tous, demeure fidèle à ses origines, n'est jamais une trahison, est toujours un progrès.

Les caisses populaires ont recueilli ainsi des centaines de millions de dollars d'épargne qu'elles ont distribués, comme une pluie bienfaisante, sous forme de prêts, à nos classes laborieuses.

La caisse populaire Desjardins assure la formation, l'accumulation, la décentralisation et la bonne utilisation de l'épargne populaire au profit des classes laborieuses. Institution paroissiale, elle réunit les épargnes, fruit du labeur de chacun, puis les fait fructifier au profit des sociétaires, du bien commun de la paroisse, de la région. Elle rend ainsi un service éminent à notre société.

La caisse populaire, grâce à l'épargne et au crédit populaires, veut assurer à tous la chance de se bien tirer d'affaire dans la vie en accordant à tous ce qu'il leur faut pour organiser convenablement leur vie. Elle tend à la démocratisation de la vie économique en donnant au peuple la chance d'édifier et de diriger lui-même ses propres institutions, grâce à l'appui financier qu'elle accorde aux institutions populaires.

Nos 999 caisses populaires, qui sont des organismes paroissiaux reliés par les Unions régionales, qui ont constitué la Fédération, tendent à réaliser chez nous la décentralisation financière, qui favorisera la décentralisa-

tion des entreprises économiques et partant de la population, avec toutes ses heureuses conséquences sociales et morales.

Elles visent à une économie saine, rationnellement organisée en fonction des besoins du peuple, une économie de liberté organisée, qui donne à chacun la chance de faire ce qu'il doit faire. C'est ainsi que les caisses conçoivent la liberté humaine et envisagent la démocratie en fonction du bien commun humain.

QUESTIONNAIRE

1. Qu'est-ce que l'épargne?
2. Quelle est la valeur économique de l'épargne?
3. Qu'est-ce que l'économie?

Sixième leçon

Notions d'épargne et de crédit (suite)

Contenu de la leçon

II—Le crédit

1. Nature du crédit :
   - A) Confiance.
   - B) Temps.
   - C) Risque.
   - D) Garantie.
2. Crédit personnel et réel.
3. Qualités de l'emprunteur.
4. Nature des prêts.
5. Formes de prêts :
   - A) Prêts sur reconnaissance de dette :
     - a) Caution et garanties;
     - b) Limitation;
     - c) Durée;
     - d) Remboursements;
     - e) Taux d'intérêt.
   - B) Prêts sur hypothèque;
     - a) Certificat de recherche;
     - b) Durée des prêts hypothécaires;
     - c) Garanties additionnelles;
     - d) Les caisses et les prêts hypothécaires.
   - C) Prêts sur nantissement agricole.
   - D) Prêts sur nantissement de valeurs mobilières
6. Prêts aux coopératives.
7. Placements.

Sixième leçon

Notions d'épargne et de crédit (suite)

II—Le crédit

La Caisse populaire Desjardins est une société coopérative d'épargne et de crédit. C'est dire que dans l'intention de son fondateur, elle vise non seulement à organiser l'enseignement de l'économie et la pratique constante de la petite épargne, mais veut encore assurer l'organisation rationnelle d'un crédit populaire sain, discipliné, suffisant et efficace.

1. *Nature du crédit*

Les économistes ont multiplié les définitions du crédit. Leur analyse toutefois nous révèle qu'on peut dégager de la notion de crédit quatre éléments essentiels: la confiance, le temps, le risque et la garantie.

A) *Confiance*

Quand je fais crédit à quelqu'un, je lui fais confiance. Je prête $100 à mon voisin; c'est que j'ai confiance qu'il aura l'honnêteté de me les remettre. J'escompte qu'un jour je serai remboursé de la somme d'argent que je lui prête. Et voilà qu'apparaît un second élément du crédit: le temps.

B) *Temps*

Je fais cession de $100 aujourd'hui contre la promesse que me donne mon voisin de me les remettre

dans tant ou tant de mois. On voit donc que, contrairement à ce qui se produit dans le cas d'un échange en nature (troc) ou dans le cas de l'échange d'un bien ou d'un service contre de la monnaie, l'on a ici, dans le cas du crédit, une anticipation d'un bien futur: l'une des prestations est exécutée postérieurement à l'autre. Le remboursement du prêt doit se faire dans un certain délai. Et c'est ici qu'on arrive au troisième élément du crédit: le risque.

C) *Risque*

Le crédit étant la cession d'une chose présente contre la promesse d'une cession future d'une chose ou d'un service, il est facile de voir que du côté du prêteur, l'opération comporte un certain danger, un certain risque. L'emprunteur fera-t-il honneur à ses obligations ? Alors, on comprend facilement que celui qui fait crédit à quelqu'un soit en droit d'exiger des garanties.

D) *Garantie*

La confiance du prêteur repose sur la moralité et les qualités de l'emprunteur, notamment sur son esprit de travail, d'économie, d'épargne, etc., ainsi que sur les biens que ce dernier possède.

Les biens que détient l'emprunteur témoignent de ses qualités. Le prêteur en infère que celui qui les détient possède la vertu d'épargne, qu'il a su conserver, bien administrer et faire fructifier ce qu'il avait. Aussi, en accordant du crédit à cette personne, le prêteur est-il en droit de s'attendre qu'elle saura selon toute pro-

babilité faire fructifier de la même façon l'argent emprunté et qu'elle pourra réaliser le remboursement.

L'honnêteté, la moralité, les qualités professionnelles et les biens de l'emprunteur constituent la garantie qui rassure le prêteur contre l'élément risque qui entre dans le crédit.

2. *Crédit personnel et crédit réel*

Le crédit est affaire de confiance. Il repose sur la valeur morale, sur les qualités professionnelles et sur la solvabilité de l'emprunteur. Le crédit est réel s'il est garanti par une valeur matérielle. Tel est le prêt sur gage, sur nantissement de valeurs mobilières, sur hypothèque. Le crédit est personnel, s'il repose sur la solvabilité, les qualités morales et professionnelles de l'emprunteur.

Les Caisses populaires Desjardins font le crédit personnel. Le 30 juin 1946, les 953 caisses populaires ayant fait rapport dans le Québec avaient $15,507,507.66 de prêtés sur reconnaissance de dette avec ou sans caution. C'est dire qu'elles font du crédit personnel pour plusieurs millions de dollars chaque année.

Elles font aussi le crédit réel, tels les prêts sur gage de valeurs mobilières et immobilières, sur nantissement agricole, etc. Le 30 juin 1946, nos caisses populaires avaient $37,549,554.32 de prêtés sur hypothèques. Les prêts sur valeurs mobilières sont dans nos caisses les prêts sur la garantie des parts sociales ou de l'épargne des obligations ou autres valeurs mobilières détenues et offertes par l'emprunteur.

3. *Qualités de l'emprunteur*

Les commissaires de crédit qui consentent les prêts aux sociétaires doivent d'abord, avant tout, considérer les qualités morales de l'emprunteur. L'article 66 des statuts de la Caisse populaire donne les principes qui régissent les prêts. Il demande que la commission de crédit « examine avec le plus grand soin la valeur morale » de l'emprunteur. « C'est l'honneur, l'esprit d'ordre, l'activité, l'honnêteté et l'habileté (de l'emprunteur) que la commission (de crédit) doit considérer avant tout ».

Les garanties morales sont examinées d'abord, les garanties matérielles le sont ensuite. Les caisses populaires ne sont pas des sociétés de St-Vincent de Paul, c'est entendu. Mais elles aident tous ceux qui offrent de bonnes garanties morales et qui, par leur esprit de travail et d'économie, permettent à la caisse d'escompter raisonnablement qu'ils effectueront le remboursement de leur emprunt.

4. *Nature des prêts*

Les caisses populaires, qui sont des institutions vouées aux intérêts du peuple, ne doivent consentir que des prêts avantageux. Elles ont été créées pour aider les classes laborieuses laissées à elles-mêmes. Elles doivent « féconder l'esprit d'initiative et le travail local, agricole ou industriel, par l'emploi prudent de l'épargne produite dans la circonscription même de la société ».[1]

Les deux services financiers: service d'épargne et service de crédit de la caisse, ont un même but: amé-

(1) *Statuts de la Caisse populaire,* article 2, alinéa 6.

liorer les conditions de vie des sociétaires. L'emprunteur, tout comme le sociétaire déposant, est incité à pratiquer l'économie et l'épargne, à faire des efforts constants pour améliorer son sort. C'est là la raison pour laquelle la caisse exige que l'emprunteur déclare l'usage qu'il entend faire de la somme empruntée et qu'il s'engage à des versements partiels réguliers qui l'enjoindront à se montrer prévoyant, à bien organiser ses affaires, à prendre ses responsabilités, à améliorer peu à peu ses conditions de vie.

5. *Formes de prêts*

Nos caisses populaires consentent des prêts soit aux individus, soit aux institutions, sous diverses formes dont voici les principales:

Prêts sur reconnaissance de dette
Prêts sur hypothèque
Prêts sur nantissement agricole
Prêts sur nantissement de valeurs mobilières

A) *Prêts sur reconnaissance de dette*

La reconnaissance de dette, c'est une formule par laquelle l'emprunteur reconnaît avoir emprunté et reçu de la caisse populaire une somme d'argent et par laquelle il s'engage à rembourser la dite somme avec intérêt au taux de « x » % par année, au siège social de la caisse, dans un délai « x », par versements réguliers et consécutifs. Cette formule ne constitue pas un effet de commerce et n'est pas négociable. C'est une reconnaissance de dette qui comporte un engagement de remboursement dans les conditions spécifiées.

Contrairement au billet promissoire qui se prescrit par cinq ans, la reconnaissance de dette se prescrit par trente ans. Elle est sans contredit une des meilleures manières de consentir des petits et moyens prêts à court terme. L'emprunteur qui a de bonnes garanties morales à offrir ne voit pas d'objection à se lier pour une si longue période s'il est bien déterminé à respecter ses engagements.

a) *Caution et garanties.* Les prêts sur une reconnaissance de dette peuvent être faits avec ou sans caution. La loi des syndicats coopératifs de Québec ainsi que les statuts de nos Caisses populaires n'en disent rien. Cependant les caisses populaires exigent généralement une caution. La caution, c'est un peu l'ange gardien de l'emprunteur. C'est la personne qui vient recommander un emprunteur et qui s'engage à payer à sa place si ce dernier ne pouvait éventuellement honorer ses obligations. La caution est un aide précieux pour la caisse dans le remboursement des prêts. La caution est en mesure d'exercer une influence effective, plus que la caisse bien souvent, sur l'emprunteur. Dans l'esprit de nos caisses populaires, la caution n'est pas tant la personne qui s'engage pour l'emprunteur que celle qui aidera la caisse à se faire rembourser et l'emprunteur à honorer ses engagements. C'est si vrai que la caisse populaire ne prêtera pas si elle se rend compte qu'il y a plus de chances que la dette soit payée par la caution que par l'emprunteur.

Le prêt sur reconnaissance de dette peut comporter comme garanties collatérales le capital social ou l'épargne de l'emprunteur ou encore des valeurs mobilières négociables, telles, par exemple, des obligations, si la commission de crédit l'exige.

b) *Limitation.* Les prêts sur reconnaissance de dette avec ou sans caution, sans garantie collatérale, à un même sociétaire sont limités à un maximum fixé par l'assemblée générale. Cette limite maximum varie de $200 à $400. Certaines caisses populaires consentent des prêts sur reconnaissance jusqu'à $500.

Une caisse populaire peut prêter sur reconnaissance de dette pour un montant plus considérable si l'emprunteur fournit des garanties additionnelles ou encore s'il s'agit de prêts à des corporations publiques situées dans la circonscription sociale, telles les corporations religieuses, municipales ou scolaires, sociétés coopératives, etc.

c) *Durée.* Les caisses populaires, règle générale, consentent des prêts sur reconnaissance de dette pour une durée de douze mois. Dans certains cas, des prêts sur reconnaissance de dette sont faits à échéance plus longue. Cette limitation dans le temps est recommandée par la prudence, car les conditions économiques changent rapidement de nos jours. Les caisses immobilisent une partie considérable de leur épargne sur des prêts personnels. Etant donné qu'elles consentent des prêts pour des fins productives ou avantageuses, l'emprunteur, conformément aux exigences de la caisse, peut généralement faire des remboursements périodiques sur son emprunt de façon à se libérer dans douze mois.

d) *Remboursements.* Les commissaires de crédit ont bien soin d'étudier la situation financière de l'emprunteur et de bien adapter les remboursements exigés aux revenus de l'emprunteur. La caisse a le souci de consentir des prêts faciles à rembourser; c'est une des raisons pour lesquelles elle exige des remises réparties selon les revenus de l'emprunteur.

Dans le cas où l'emprunteur ne serait pas en mesure, par des versements partiels périodiques, de rembourser son emprunt dans douze mois, la caisse, si l'emprunteur a fait preuve de bonne volonté, accordera, à l'échéance du prêt, un délai raisonnable.

e) *Taux d'intérêt.* L'intérêt, qui est le prix du loyer de l'argent prêté, varie avec les garanties et le risque que représente le prêt. En effet, plus les garanties sont bonnes, et donc moins le risque est grand, plus le taux d'intérêt a chance d'être bas. Les prêts sur reconnaissance de dette sont des prêts personnels. Ils sont faits avec ou sans caution. Ils sont faits sur la garantie morale d'abord, compte tenu aussi de la solvabilité de l'emprunteur et des avantages qu'il tirera de son emprunt. Le taux général de l'intérêt sur de tels prêts est de 6%. Si l'on considère que ces prêts sont remboursés en quasi totalité dans un an et que l'intérêt est calculé sur le solde dû, l'intérêt payés se ramène à la fin à 3½% environ ou, si l'on préfère, à $3.50 pour $100.

Si l'emprunteur donne en nantissement, soit son capital social, soit son épargne ou encore des valeurs facilement négociables, telles des obligations de la Province de Québec ou du Dominion du Canada, par exemple, le taux d'intérêt variera de 3 à 4%. C'est la commission de crédit qui juge de chaque cas en tenant compte des circonstances et des garanties accordées.

B) *Prêts sur hypothèque*

Nos caisses populaires consentent aussi des prêts sur hypothèque. Dans un contrat hypothécaire, l'emprunteur donne en garantie des biens immobiliers: mai-

son, fonds de terre, etc., qui peuvent être affectés à l'acquittement de sa dette. L'hypothèque constitue un droit réel sur les immeubles résignés. Le caisse créancière peut se les faire céder, les faire vendre si l'emprunteur ne respecte pas le contrat.

a) *Certificat de recherche.* Nos caisses populaires consentent des prêts sur première hypothèque seulement. C'est pourquoi elles exigent un certificat de recherche qui fait l'histoire des titres pouvant affecter le ou les immeubles offerts en garantie hypothécaire.

Le certificat de recherche établit si l'emprunteur est réellement propriétaire des biens affectés et s'il n'existe pas déjà une première hypothèque sur la propriété immobilière offerte en garantie hypothécaire.

b) *Durée des prêts hypothécaires.* La durée moyenne des prêts hypothécaires consentis par nos caisses populaires est de dix ans. Un certain nombre de prêts sont faits pour une période plus longue. Des caisses font stipuler dans le contrat hypothécaire que le prêt devient exigible dans un an. D'autres caisses se réservent le droit d'exiger le remboursement dans cinq ans, par exemple, ou dans un temps plus court.

C'est la commission de crédit qui décide dans chaque cas des conditions du prêt, des remises qui doivent être faites, du taux d'intérêt (qui est généralement de 5%). Dans les prêts hypothécaires, tout comme dans les prêts sur reconnaissance de dette, les caisses populaires exigent que l'emprunteur fasse des remises de temps à autre, afin de l'amener à amortir sa dette de façon systématique par la pratique constante de l'économie et de l'épargne.

c) *Garanties additionnelles.* Lorsque l'immeuble est susceptible d'être détruit par le feu, la caisse exige

que l'emprunteur la constitue bénéficiaire d'une police d'assurance-feu couvrant la valeur du prêt. De cette façon, la caisse est certaine d'être remboursée en cas de sinistre.

d) *Les caisses et les prêts hypothécaires.* Les prêts faits sur hypothèque par nos caisses populaires représentent à date presque un tiers des épargnes qui sont confiées à leur administration. Cette forme de prêts leur permet de rendre des services signalés. Tous savent que nos institutions bancaires ne consentent pas de prêts hypothécaires. Les caisses populaires répondent à ce besoin de crédit dans la mesure où elles se développent.

L'on réalise que les caisses populaires font le crédit à court, à moyen et à long terme. La prudence administrative les oblige à équilibrer le mieux possible ces trois modes de crédit, afin de pouvoir rendre le maximum de services aux sociétaires et de mériter toujours la confiance des épargnants qui exigent la sécurité administrative.

Le service de crédit se développe dans la mesure où progresse le service d'épargne. La caisse ne doit donc rien faire qui soit de nature à créer le doute sur la sécurité des épargnes qui lui sont confiées, si elle veut assurer le constant développement de son service d'épargne et partant de son service de crédit. L'on comprend aisément pourquoi elle doit mettre des restrictions quant à la durée des prêts consentis tant sur reconnaissance de dette que sur hypothèque, étant donné que la vie économique est toujours soumise à des fluctuations et que personne ne saurait prédire les conditions générales de l'économie future.

La caisse doit s'efforcer de concilier au possible les intérêts des sociétaires déposants et ceux des emprunteurs et vice versa, ne perdant jamais de vue le but qu'elle se propose: l'amélioration des conditions de vie, tant du point de vue économique que du point de vue social et moral de ses membres.

C) *Prêts sur nantissement agricole*

Nos caisses populaires consentent aussi en faveur de l'agriculture des prêts sur nantissement agricole. En vertu de la loi du nantissement agricole, tout agriculteur peut emprunter en donnant en garantie ses animaux domestiques et les produits présents et à venir de son exploitation agricole, tout en en conservant la garde. Le prêt peut être fait pour un terme n'excédant pas dix-huit mois.

La caisse fait signer une reconnaissance de dette, puis elle fait remplir une formule de nantissement en ayant soin d'y faire inscrire, comme description de la reconnaissance de dette, les points essentiels, tels que: le nom du signataire de la reconnaissance de dette, et de la caution, s'il y en a une, le montant de l'emprunt, la date, le taux d'intérêt, l'échéance.

La formule dûment remplie, la caisse la fait signer devant deux témoins et voit à ce qu'elle soit enregistrée au bureau d'enregistrement du comté. L'emprunteur a droit à une quittance, à ses frais, lorsque le prêt est remboursé.

Les caisses populaires consentent beaucoup de prêts sur nantissement agricole. C'est dire que cette forme de prêt a rendu des services signalés à nos agriculteurs.

D) *Prêts sur nantissement de valeurs mobilières*

Les caisses populaires Desjardins consentent aussi des prêts sur nantissement de valeurs mobilières. « Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire, pour sûreté de la dette ».[2]

Le nantissement d'une chose mobilière se désigne sous le nom de gage. Il s'opère comme suit:

a) Aucune formalité particulière n'est requise en ce qui concerne le capital social et les dépôts d'épargne dans nos caisses populaires, du moment que la dette ou le cautionnement est certifié par une reconnaissance de dette;

b) Lorsqu'il s'agit d'obligations ou autres valeurs mobilières, le transport en bonne et due forme par la signature d'une formule préparée à cette fin est nécessaire. Les valeurs doivent être confiées au prêteur pour la prise légale de possession qui consacre le gage.

Une reconnaissance de dette dûment signée établit la somme empruntée et les conditions de remboursement. Les valeurs gagées sont mises en sûreté et sont traitées avec le même soin que les propres obligations de la caisse. Les obligations acceptées en garantie sont généralement comprises dans l'énumération de l'article 40 de la Loi des Syndicats coopératifs de Québec qui établit quels sont les placements que les caisses populaires peuvent faire.

---

(2) *Code civil,* art. 1966.

Le taux d'intérêt sur de tels prêts est variable selon les garanties qui sont offertes. Il varie généralement de 3 à 5% selon la négociabilité des valeurs offertes en garantie.

6. *Prêts aux coopératives*

Les Caisses populaires Desjardins ont le souci d'aider les institutions coopératives à se financer. Elles ont prêté à date des millions de dollars à nos coopératives.

Nos dernières statistiques remontent au 31 mai 1946. Sur 813 caisses populaires qui ont fait rapport, 404 avaient fait des prêts aux coopératives. A cette date, les coopératives devaient aux caisses populaires un montant de $4,811,645.22. Le montant initial de ces prêts en cours s'élevait à $10,207,828.47. Ces prêts en cours se répartissaient comme suit dans les divers secteurs coopératifs:

Coopératives de production de beurre et de fromage	$1,992,353.18
Autres coopératives de production	3,164,900.84
Coopératives de consommation	1,323,247.27
Magasins coopératifs	473,270.70
Coopératives de pêcheurs	434,273.99
Coopératives d'achat et de vente	321,542.21
Coopératives d'habitation	310,199.85
Coopératives de transport	238,792.42
Mutuelles	163,783.23
Couvoirs coopératifs	136,281.86
Cercles de l'U.C.C. et Cercles agricoles	281,488.46
	etc.

Nous le regrettons, nous n'avons pas de chiffres exacts établissant ce que les caisses populaires ont prêté depuis leur existence aux coopératives de toutes sortes.

Une enquête sérieuse que nous avons faite, si elle ne nous permet pas d'établir les chiffres exacts, nous autorise à dire que depuis dix ans les caisses populaires du Québec ont fait des prêts aux coopératives pour un montant de plusieurs dizaines de millions de dollars. Les caisses populaires, qui sont des coopératives, comprennent qu'elles doivent, dans la mesure de leurs moyens, aider les autres institutions coopératives à se financer.

Les principes qui règlent le crédit aux organismes coopératifs sont ceux-là mêmes qui régissent le crédit aux sociétaires : valeur morale d'abord, solvabilité et emploi avantageux du crédit.

En matière de crédit aux coopératives, le principe de base, c'est de concilier au mieux les intérêts de la caisse avec ceux de l'institution coopérative.

Les commissaires de crédit qui étudient la demande d'emprunt d'une coopérative doivent prendre en considération et les intérêts des sociétaires de la caisse et les intérêts des sociétaires de la coopérative. La caisse populaire et la coopérative doivent poursuivre, par des moyens différents, dans des sphères différentes d'activité, un même but : l'amélioration des conditions d'existence des coopérateurs.

Tel est le fondement de leur coopération, le principe qui doit régir leurs relations mutuelles.

A) *Valeur morale*

La caisse considère tout d'abord la valeur coopérative de l'institution qui sollicite l'emprunt. S'agit-il

d'une véritable coopérative ? S'en tient-elle aux principes et méthodes coopératistes ? Poursuit-elle vraiment le but qui a présidé à sa fondation ? A-t-elle l'appui moral et financier de ses sociétaires ? Est-elle vouée à leurs intérêts ? Quels sont les services qu'elle leur rend ?

Examiner la valeur coopérative de l'institution, c'est apprécier sa valeur morale.

B) *Solvabilité*

Les commissaires de crédit considèrent ensuite la situation financière de la société, sa solvabilité. Ils s'assurent de la bonne administration et jugent de l'orientation financière de la coopérative. Ils doivent se rappeler que la caisse ne doit prêter qu'avec l'assurance que le prêt sera productif, réellement avantageux pour les sociétaires de la coopérative.

Il y a donc lieu de considérer les points suivants : de quelle administration jouit la coopérative ? quelle est la contribution financière des sociétaires ? quel est le capital souscrit et payé ? le nombre des sociétaires ? le chiffre d'affaires ? quels sont les revenus nets réalisés au cours des deux dernières années ? les chances d'avenir de la société ?

La caisse populaire fonde ses prêts sur la responsabilité de l'emprunteur, qu'il soit un individu ou une société. La participation financière des sociétaires au capital de leur entreprise marque bien cette responsabilité, démontre bien leur intérêt dans l'entreprise. La caisse prête tout d'abord aux sociétaires pour les aider à payer entièrement leur capital social souscrit, et elle prête ensuite à la coopérative elle-même, si le capital

payé s'avère insuffisant pour assurer le bon fonctionnement et le rendement normal de la coopérative.

C) *Emploi avantageux du crédit*

Les caisses populaires sont là pour aider. la commission de crédit doit donc s'assurer si le prêt est de nature à aider la coopérative, si elle va consolider sa situation financière et non pas l'aggraver; si, en contractant ce prêt, la coopérative va réellement améliorer ses services et si elle réalisera assez de revenus pour rembourser son emprunt.

En procédant ainsi, la caisse aide vraiment les institutions coopératives, car elle ne substitue pas son action à celle des intéressés eux-mêmes, lesquels doivent consentir les premiers sacrifices, démontrer effectivement qu'ils ont foi en l'avenir de leur institution et qu'ils ont confiance dans son administration.

7. *Placements*

Nous avons traité brièvement des principales formes de prêts que consentent les caisses populaires de manière à répondre dans la mesure du possible aux besoins de crédit de leurs sociétaires. Tout de même, les caisses ne peuvent pas immobiliser toutes les épargnes qui leur sont confiées dans des prêts à plus ou moins longue échéance. Ces épargnes peuvent être retirées sur demande et par conséquent, les caisses doivent maintenir une certaine liquidité.

L'expérience a démontré qu'en temps normal, il est sage de maintenir une liquidité de 35% des dépôts confiés sous forme de parts sociales ou d'épargne pro-

prement dite. En temps de prospérité factice, qui peut être suivie d'une période de déflation, il est recommandé d'augmenter la partie liquide ou facilement réalisable de l'actif. C'est ainsi qu'actuellement, nos caisses populaires ont une liquidité de 50% environ des épargnes qu'elles détiennent. Au 30 juin 1946, l'actif total des Caisses populaires Desjardins dans le Québec s'élevait à $137,913,798.61, cependant que les placements (obligations) étaient de $59,042,581.92 et que l'encaisse liquide était de $23,948,922.49.

Les dirigeants de nos caisses ont donc fait preuve de sagesse et de prudence administratives. Ils ont été prévoyants. Ceux qui dirigent le mouvement coopératif d'épargne et de crédit se rappellent l'expérience vécue dans les années qui ont suivi la guerre de 1914-18 où l'épargne de nos caisses populaires s'est réduite assez rapidement de presque la moitié.

L'article 40, paragraphe 2, de la Loi des syndicats copératifs de Québec détermine les placements que les caisses populaires peuvent faire. En voici le texte :

> « A l'exception de ces crédits ou prêts à leurs membres, des sommes déposées à une banque à charte, à une caisse d'épargne, à une compagnie de fidéicommis, à un autre syndicat coopératif de crédit, ou à une fédération régionale ou provinciale de ces syndicats, tous les placements de ces sociétés de crédit doivent être faits: dans les fonds ou obligations de la Puissance du Canada ou de la province de Québec ou garantis expressément par la Puissance ou la province, ou dans les emprunts de toute municipalité ou de toute corporation scolaire en cette province, ou dans les em-

prunts dûment autorisés pour la construction ou la réparation en cette province des églises, presbytères ou cimetières, ou dans les emprunts de fabriques ou de corporations ecclésiastiques ou religieuses en cette province, ou en bien-fonds dans cete province, ou sur premier privilège ou première hypothèque pour un montant ne dépassant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale des bien-fonds affectés. »

La Féderation des Caisses populaires Desjardins de Québec exerce un contrôle sur les placements faits par nos caisses populaires. Ce contrôle est sanctionné par la loi. C'est là une protection. La Fédération étudie chaque cas à son mérite, approuve ou désapprouve, fait des suggestions, donne des renseignements, guide, éclaire les administrateurs de nos caisses en cette matière. Elle voit à ce que le portefeuille de chacune de nos caisses soit bien équilibré et ne contienne que de bonnes valeurs. Et l'expérience a confirmé la sagesse de cette mesure législative réclamée par les dirigeants du mouvement.

QUESTIONNAIRE

1. Quelles sont les formes ordinaires de prêts consentis par les caisses populaires?
2. Pourquoi les caisses populaires exigent-elles un certificat de recherche avant d'accorder un prêt sur hypothèque?
3. Quelle est la politique adoptée par les caisses populaires en matière de prêts aux coopératives?

Septième leçon

Nature et rôle de la Caisse populaire Desjardins

Contenu de la leçon

I—Nature de la Caisse populaire Desjardins

A) La Caisse populaire Desjardins est une institution paroissiale.
B) La Caisse populaire Desjardins est une société coopérative.
C) La Caisse populaire Desjardins est une coopérative d'épargne et de crédit.

2. Principes de base et méthodes d'opération:
   A) Limitation du territoire d'opérations à la paroisse.
   B) Responsabilité limitée des sociétaires.
   C) Part sociale minimum.
   D) Administration gratuite.
   E) Constitution d'un fonds de réserve et d'un fonds de prévoyance.
   F) Octroi de prêts ou crédit aux seuls sociétaires.

II—Rôle économique et social de la Caisse populaire Desjardins

1. Rôle économique de la Caisse populaire Desjardins:
   A) Epargne.
   B) Crédit:
      a) Crédit rural;
      b) Crédit urbain.
2. Nécessité du rôle économique des Caisses populaires Desjardins.
3. Rôle social de la Caisse populaire Desjardins comme:
   A) Société coopérative.
   B) Société d'épargne.
   C) Société de crédit.
   D) Institution paroissiale.
4. Conclusion.

Annexe

DROITS ET POUVOIRS DES BANQUES A CHARTE AU CANADA

Septième leçon

Nature et rôle de la Caisse populaire Desjardins

Au cours des leçons précédentes, particulièrement lorsque nous avons étudié les notions d'épargne et de crédit, nous avons eu l'occasion de faire ressortir certaines caractéristiques de la Caisse populaire Desjardins. Le moment est maintenant venu de grouper ces caractéristiques de manière d'abord à montrer ce qu'est la Caisse populaire Desjardins, puis ensuite à indiquer le rôle économique et social qu'est appelée à jouer cette institution.

I—Nature de la Caisse populaire Desjardins

Pour bien nous fixer sur la nature de la Caisse populaire Desjardins, nous nous arrêterons à sa définition, à ses principes de base et à ses méthodes, ainsi qu'aux buts qu'elle poursuit.

1. *Définition*

La Caisse populaire Desjardins est une société coopérative d'épargne et de crédit qui, dans l'esprit de son fondateur, monsieur Alphonse Desjardins, doit être une institution paroissiale. Analysons chacun de ces éléments.

A) *La Caisse populaire Desjardins est une institution paroissiale*

« La Caisse populaire, écrivait M. Desjardins, est une organisation paroissiale; elle naît, elle grandit,

elle se développe et prospère au milieu de la famille paroissiale. C'est son berceau naturel, son foyer d'activité et elle ne doit pas en franchir les limites. » La Caisse populaire Desjardins est donc une coopérative d'épargne et de crédit où les citoyens de la paroisse déposent leurs épargnes pour les prêter à bon compte à ceux d'entre eux qui en ont besoin.

Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) Caisses populaires Desjardins sont présentement en opération dans la province de Québec. Elles sont bien des institutions paroissiales. On doit cependant, à titre d'exception, mentionner la Caisse de l'Office provincial du Crédit agricole, la Caisse des Employés civils de Québec, la Caisse Ernest Boivin de Granby, les Caisses des Syndicats catholiques et quelques autres établies surtout dans des institutions d'enseignement.

B) *La Caisse populaire Desjardins est une société coopérative*

La Caisse populaire constitue une association volontaire de personnes. Elle n'est pas une société de capitaux qu'un petit nombre exploitent à leur profit et souvent contre les intérêts des épargnants ou des emprunteurs; elle est l'affaire de tous les sociétaires qui mettent en commun leurs épargnes pour que celles-ci soient utilisées à leur avantage.

Cette institution est d'un caractère éminemment démocratique : d'abord, parce qu'étant comme le foyer économique de la paroisse, elle est au service de toute la communauté paroissiale, et ensuite parce que, de la façon dont elle est régie, aucun petit groupe ne peut s'en emparer contre la volonté générale et s'en servir

contre l'intérêt commun. Dans la caisse populaire, en effet, chaque sociétaire n'a droit qu'à un vote, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détienne. De plus, les règlements fixent annuellement une limite maximum au capital social pouvant être détenu par un seul sociétaire. Enfin, les membres confient la direction de leur entreprise à des officiers qu'ils élisent eux-mêmes et ils exercent un contrôle réel dans le sens de leurs intérêts communs lorsqu'ils siègent en assemblée générale.

Les excédents d'opération constituent un phénomène tout à fait accidentel dans une caisse populaire, phénomène attribuable uniquement au fait qu'elle adopte les méthodes courantes d'affaires qui permettent un bénéfice. D'ailleurs, la caisse populaire répartit ses surplus non pas au prorata du capital détenu par les sociétaires, mais au prorata des affaires transigées par eux.

C) *La Caisse populaire Desjardins est une coopérative d'épargne et de crédit*

Au cours des leçons précédentes (leçons cinquième et sixième), nous avons montré que la caisse populaire est une institution où les citoyens de la paroisse déposent leurs épargnes pour les prêter à bon compte à ceux d'entre eux qui en ont besoin. Nous en parlerons encore au cours des leçons à venir. Aussi nous permettrons-nous de ne pas insister davantage sur ce point.

2. *Principes de base et méthodes d'opération*

La Caisse populaire Desjardins s'inspire des principes coopératifs. Ceux-ci s'enracinent eux-mêmes

dans l'esprit de travail, l'amour du progrès, le sens social, la responsabilité personelle, la solidarité humaine, ainsi que dans les vertus de justice et de charité.

Quant aux méthodes en vigueur dans la caisse populaire, on peut les énumérer comme suit:

A) *Limitation du territoire d'opérations à la paroisse*

Les sociétaires doivent être domiciliés ou avoir place d'affaires dans la circonscription sociale.

B) *Responsabilité limitée des sociétaires*

L'article 3 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec qui régit les Caisses populaires Desjardins stipule que « le sociétaire n'est responsable que du montant impayé de sa souscription. » Ainsi, en cas de faillite, le sociétaire pourrait être appelé à verser le montant impayé de sa souscription au capital social de la caisse. La responsabilité légale du sociétaire est attachée à sa participation au capital social de la caisse.

C) *Part sociale minimum*

La Loi des syndicats coopératifs de Québec fixe la limite minimum de la part sociale à $1, laissant aux règlements de la caisse populaire le soin d'en déterminer la valeur. Les statuts de la Caisse populaire Desjardins la fixe à $5 et permettent au sociétaire de la payer à raison de dix cents par semaine. La Caisse populaire Desjardins veut ainsi attirer à elle les moins pourvus de la fortune et encourager la pratique de la petite épargne.

D) *Administration gratuite*

Seuls le gérant et les fonctionnaires qui ne font pas partie des conseils ou commissions de la caisse populaire peuvent être rémunérés.

E) *Constitution d'un fonds de réserve et d'un fonds de prévoyance*

La Loi des syndicats coopératifs de Québec oblige les sociétés coopératives de crédit à affecter au moins 10% de leurs bénéfices nets à la création de tels fonds jusqu'à ce qu'ils atteignent un montant égal au maximum du passif constitué par les parts sociales et les ressources qu'elles peuvent s'assurer, c'est-à-dire le capital social, l'épargne et les emprunts, qui constituent le passif de la caisse, ce qu'elle doit rembourser. Les statuts de la Caisse populaire exigent que la taxe d'entrée prélevée sur chaque part sociale et au moins 20% des bénéfices nets soient versés au fonds de réserve, et que 10% des mêmes bénéfices soient affectés à la constitution d'un fonds de prévoyance servant à amortir les pertes.

La Caisse populaire Desjardins a aussi un fonds de surplus où est versée une certaine partie des excédents non distribués. Nombre de Caisses populaires Desjardins ont en outre un fonds d'éducation. Au cours de l'existence de la Caisse populaire Desjardins, les fonds requis par la loi ne peuvent être, en partie ou en totalité, partagés entre les sociétaires ou les membres auxiliaires. En cas de dissolution de la société, ils peuvent être affectés dans la circonscription territoriale

à une ou des oeuvres d'utilité générale désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

F) *Octroi de prêts ou crédit aux seuls sociétaires.*

3. *Buts*

Société coopérative d'épargne et de crédit, la Caisse populaire Desjardins veut former des citoyens qui mettent leur foi dans les vertus d'entr'aide, de prévoyance, d'économie et d'épargne. La Caisse populaire Desjardins enseigne, tout d'abord la nécessité de la coopération qui lui paraît être le meilleur moyen de mettre en concordance l'intérêt personnel avec le bien commun. Elle insiste ensuite sur les vertus de prévoyance, d'économie et d'épargne. La pratique de telles vertus par ses sociétaires permettra à la caisse de créer une source de capital à même les épargnes réalisées, source financière qui appuie non seulement les entreprises coopératives de production, de transformation, de distribution, de consommation que le milieu paroissial édifie, mais aussi toutes les entreprises économiques et toutes les institutions sociales destinée à améliorer le milieu social : milieu familial, milieu professionnel, milieu paroissial, dont le citoyen subit l'influence.

Le rôle de la caisse populaire ne se limite pas à former des coopérateurs et à grouper les épargnes de la paroisse. Si elle reçoit des dépôts, c'est pour les faire fructifier dans l'intérêt commun; c'est pour rendre service en les prêtant à ceux qui en ont besoin et qui sont en mesure d'en user avec avantage. N'est-ce pas que chaque paroisse canadienne-française doit tendre à assurer elle-même son propre financement ? N'est-ce

pas là un idéal que nos paroisses doivent se faire un point d'honneur de réaliser ? Un certain nombre de paroisses du Québec l'ont atteint à date : leur caisse populaire possède un actif qui excède leurs dettes et elle a des disponibilités financières que leurs besoins de crédit ne réussissent plus à absorber totalement.

Institution paroissiale, la Caisse populaire Desjardins veut assurer la décentralisation du crédit. Elle nous paraît servir la meilleure formule de crédit populaire, car elle fonde celui-ci sur la connaissance, la prudence, la confiance, la prévoyance, l'économie, l'épargne et l'esprit d'entr'aide. De plus, elle tient compte de la valeur morale et des possibilités de remboursement de celui avec lequel elle transige.

La Caisse populaire adapte le crédit à des milieux dont les conditions diffèrent. Elle le rend accessible à tous en accordant des conditions faciles de remboursement, grâce à la connaissance du milieu dans lequel elle opère. Elle l'organise de façon à ce qu'il soit ni trop facile ni trop difficile à obtenir dans le but d'éliminer les abus qu'on pourrait en faire. Elle cherche à développer chez les emprunteurs le sens de l'honneur et le respect des engagements. Elle incite à la pratique systématique de l'épargne et exige, autant que possible, des petites remises périodiques sur l'emprunt, afin d'amener l'emprunteur à voir à son affaire, à faire des efforts constants pour amortir sa dette. Elle voit au bon emploi du capital en l'orientant vers la production ou des fins utiles et en décourageant la spéculation. Enfin elle soustrait le crédit aux influences politiques

II—Rôle économique et social de la Caisse populaire Desjardins

La Caisse populaire Desjardins est une société coopérative d'épargne et de crédit où les citoyens d'une même paroisse viennent déposer leurs épargnes, pour les mettre à la disposition de ceux d'entre eux qui en ont besoin.

Cette définition laisse entrevoir tout de suite la valeur économique et sociale de cette institution que les plus hautes autorités chez nous ont désignée comme « foyer de force économique, » « oeuvre de rédemption sociale et de régénération morale. »

1. *Rôle économique de la Caisse populaire Desjardins*

Le rôle économique de la Caisse populaire Desjardins s'exerce dans le domaine de l'épargne et dans celui du crédit.

A) *Epargne*

Société coopérative d'épargne, la caisse populaire invite le citoyen à mener un genre de vie modéré et ordonné, à vivre selon ses moyens, à prélever sur ses ressources de quoi parer aux imprévus, aux revers de la fortune, de quoi satisfaire ses besoins futurs. Et qui dira que la pratique personnelle de l'épargne n'est pas nécessaire au bien-être individuel, à la sécurité matérielle tout comme au progrès économique ?

Institution paroissiale, la caisse populaire assure la formation, l'accumulation, la décentralisation et la bonne utilisation de l'épargne à l'avantage des classes

laborieuses. Aussi rend-elle, de cette façon, un des services les plus éminents à notre peuple. Et d'ailleurs, la formation et la bonne utilisation de l'épargne ne sont-elles pas considérées comme de hautes fins d'intérêt public et ne font-elles pas l'objet de la sollicitude des gouvernants, sollicitude qui s'exprime dans l'appui et l'encouragement qu'ils apportent aux institutions populaires d'épargne ?

B) *Crédit*

Par son service de prêts, la Caisse populaire Desjardins veut organiser, à même l'épargne du peuple, un crédit populaire suffisant, discipliné, bien contrôlé, afin d'en assurer le bon usage et afin d'écarter les abus d'une spéculation insensée qui introduit le désordre dans la vie économique. A n'en pas douter, la Caisse populaire Desjardins réalise toutes les conditions d'un excellent crédit rural et fournit les éléments de base d'une saine organisation du crédit urbain.

a) *Crédit rural.* La caisse populaire décentralise le crédit, l'adapte aux conditions individuelles des fermes, le rend accessible à tous les cultivateurs en accordant des conditions de remboursement qui tiennent compte du degré de rendement de l'exploitation.

C'est un fait qu'il existe une grande différence entre l'agriculture et les autres branches de la production économique. Les cycles de rendement de l'agriculture diffèrent totalement de ceux de l'industrie et du commerce. L'agriculteur ne fait généralement qu'une récolte par année, alors que dans le même temps les cycles de rendement du commerce, par exemple, sont beaucoup plus nombreux, le même capital pouvant

servir à effectuer plusieurs transactions commerciales. C'est ce qui explique que l'industriel et le commerçant payent au capital un salaire qui ferait la ruine de l'agriculteur.

L'on sait, qu'au surplus, au point de vue du crédit, l'agriculture présente une situation assez complexe qui comporte des éléments d'incertitude, lesquels ne sont pas de nature à y attirer les capitaux. Les fermes constituent des unités économiques relativement petites et l'exploitation agricole est intimement liée à la famille, ce qui entraîne une certaine confusion dans l'emploi des capitaux. Chaque famille, en effet, a son train de vie et la participation de la famille à l'exploitation, et par conséquent au revenu de la ferme, constitue à la vérité un élément assez difficile d'appréciation. Or, les besoins de l'agriculture sont multiples et des plus variés. Le crédit qui veut y répondre de façon satisfaisante doit donc s'adapter à leur nature. La caisse populaire n'est-elle pas bien située pour les bien connaître ? N'est-elle pas en mesure alors d'organiser son crédit de façon à permettre à l'agriculteur d'en faire un usage qui lui permettra d'améliorer sa situation et non de l'aggraver ?

Cette spécialisation du crédit d'après la nature des besoins multiples et variés de l'agriculture rend justice à l'emprunteur. Normalement, celui-ci doit payer pour les services qu'il reçoit. Or, les services varient avec les formes de crédit : telle forme de crédit remplit une fonction que ne saurait remplir telle autre forme; telle forme de crédit, en raison des risques particuliers qu'elle comporte, demande des garanties, exige des frais que ne réclame pas telle autre forme. La détermination du taux de l'intérêt et des conditions de remboursement est faite en considération des fonctions auxquelles sont

destinés les capitaux agricoles. Tout crédit pose un problème de remboursement. Or, pour remplir la fonction à laquelle il est destiné, le crédit doit être organisé da façon à permettre à celui qui en bénéficie de rembourser le prêteur. En d'autres termes, le taux d'intérêt et les conditions de remboursement sont fixés d'après le degré de rendement de la ferme et la fonction du capital prêté. La Caisse populaire Desjardins adapte le crédit aux conditions de notre milieu agricole et permet ainsi à l'épargne rurale de servir l'agriculture au lieu de l'asservir.

L'agriculture doit garder chez elle, dans ses propres intérêts, ses épargnes. Bien que lente, l'accumulation de l'épargne agricole permettra bientôt à l'agriculture québécoise de se financer elle-même totalement, sans avoir à recourir à l'Etat et aux institutions dont les capitaux sont organisés de façon à satisfaire plutôt les intérêts industriels et commerciaux. La consolidation de la propriété privée du sol et la prospérité de l'agriculture québécoise exigent que cette dernière garde et administre elle-même ses épargnes et qu'elle organise elle-même son propre crédit. C'est la condition même de son indépendance économique, de son indépendance tout court. C'est à un tel travail d'organisation et d'émancipation de l'agriculture que se livrent nos caisses populaires rurales.

Les Caisses populaires Desjardins ont été créées lisons-nous dans les statuts, pour « féconder l'esprit d'initiative et le travail local, agricole ou industriel, par l'emploi prudent de l'épargne produite dans la circonscription même de la société. »

b) *Crédit urbain.* Nous croyons que les Caisses populaires Desjardins peuvent fournir les éléments de

base d'une saine organisation du crédit urbain, tout comme elles organisent à la campagne un excellent crédit rural. Dans la province de Québec, l'organisation du crédit foncier est à la vérité assez primitive. N'est-il pas vrai qu'un tel crédit est laissé aux soins des capitalistes ? L'emprunteur ne doit-il pas dans la plupart des cas accepter tout simplement les conditions qui lui sont imposées ? Que penser de l'accroissement continue de la dette hypothécaire ? A quoi attribuer la diminution graduelle et inquiétante du nombre de propriétaires dans nos villes, sinon pour une bonne part à l'absence d'un crédit urbain scientifiquement organisé, discipliné et contrôlé ?

La Caisse populaire Desjardins, coopérative de crédit à caractère paroissial, ne fournirait-elle pas l'élément de base d'une organisation rationnelle du crédit urbain, si elle avait l'entier appui des population de nos villes? Quelques caisses populaires urbaines comptent au delà d'un million d'épargne. Que ne pourraient-elles faire dans le règlement du problème de la propriété privée, si elles avaient l'appui complet de l'ensemble des citoyens ?

Nos Caisses populaires Desjardins, organismes paroissiaux, s'efforcent de réaliser la décentralisation financière qui entraîne la décentralisation des moyens de production et, par suite, de la population. Il en découle une économie plus saine, mieux orientée et plus efficacement organisée, une économie de liberté organisée qui permet à chacun de faire ce qu'il doit faire.

2. *Nécessité du rôle économique des Caisses populaires Desjardins*

A ceux qui croient que les Caisses populaires Desjardins font subir une concurrence injuste à nos institutions bancaires, à nos sociétés de fiducie, à nos compagnies de prêts hypothécaires et autres, il serait peut-être utile de demander d'où vient qu'à travers le Canada un tel système de coopératives d'épargne et de crédit est né et s'est développé à un point tel qu'il ferait subir aujourd'hui une concurrence injuste à des institutions financières solidement établies. L'explication de ce phénomène nouveau, qui est apparu chez nous avec l'avenement du XXième siècle, ne se trouverait-elle pas dans ce fait que les caisses populaires sont nées d'un besoin non satisfait par les institutions financières existantes, et qu'elles travaillent dans un domaine qui n'intéresse pas les sociétés financières à but lucratif, précisément parce que ces dernières n'y trouvent pas les profits qu'elles s'assurent facilement en d'autres domaines ?

Les motifs qui inspirent les opérations des institutions financières à caractère capitaliste et à caractère coopératif sont tout à fait différents. Ainsi, la politique des sociétés de prêts et placement est de rechercher les prêts et placements qui, en égard à la sécurité, donnent le plus haut rendement. Ces sociétés sont des associations de capitaux dont le but n'est pas tant de satisfaire des besoins économiques que de réaliser des profits sur des transactions, à l'occasion de besoins à satisfaire. C'est ainsi que s'explique le peu d'intérêt des sociétés de prêts à satisfaire les besoins de crédit à l'agriculture, parce que les chances d'y faire d'excellents placements rapportant de gros profits sont bien

inférieures à celles qu'elles trouvent dans le commerce et l'industrie.

Monsieur J.-Douglas Gibson, dans un article paru dans « The Canadian Banker » (avril 1942), établissait la classification des prêts faits par les Banque du Canada, du 31 octobre 1938 au 31 octobre 1941. Les prêts à l'agriculture s'établissaient, d'après ses chiffres, au 31 octobre 1938, à $149,000,000, alors que le montant total des prêts consentis par les Banques du Canada était de $1,059,000,000. Le fait que le mouvement coopératif d'épargne et de crédit s'est développé de façon particulière dans nos centres ruraux n'est-il pas assez significatif à ce propos ?

En 1943, nous comptions au Canada, 1,194 Caisses populaires et Credit Unions de type rural sur un total de 1,780, et elles détenaient 57% de l'actif total. Au 31 décembre 1944, 681 caisses sur un total de 869 dans le Québec étaient des caisses rurales avec un actif de $47,098,368.71. C'est un fait qu'on ne cherche plus à contester, nos institutions bancaires, en dépit des privilèges qui leur sont conférés par les articles 75 à 96 de la Loi des Banques (1), n'ont satisfait que très partiellement les besoins de crédit de nos classes laborieuses, en particulier ceux des cultivateurs.

Au cours du dernier quart de siècle, d'après l'affirmation même de M. James-B. Morgan, dans son rapport sur la situation financière de l'agriculture, les prêts hypothécaires agricoles couvraient une période de 15 à 20 ans, à un taux d'intérêt de 9 à 15%. De fait, la situation financière des cultivateurs canadiens qui ne pouvaient bénéficier de la baisse du taux d'intérêt au

(1) Voir détails en annexe.

début du présent siècle, qui n'avaient pas les facilités de crédit dont ils avaient besoin et qui pour un bon nombre étaient victimes de prêts usuraires, devint si critique que les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral durent intervenir par des mesures coercitives et organiser des commission ou sociétés de crédit agricole qui devaient permettre à l'agriculteur canadien de sortir de son impasse financière. Quelques-unes de ces sociétés ou commissions, qui étaient financées par les banques, ont plus ou moins opéré. D'aucunes ont subi des pertes et ont cessé leurs opérations.

Le recensement de 1931 a révélé qu'un gros tiers des fermes du Dominion, possédées en tout ou en partie, était hypothéqué pour $671,776,500. Or l'on sait que ces dettes hypothécaires, d'après le « Rapport de la Commission royale sur la Banque et la Monnaie au Canada », de 1933, appartenaient dans une faible proportion aux sociétés de crédit agricole.

L'agriculture, les faits le prouvent, constitue donc un domaine qui, du point de vue du crédit, intéresse bien peu les institutions financières à caractère capitaliste, parce qu'elles y trouvent difficilement les profits qu'elles peuvent réaliser facilement ailleurs. Nous en déduisons l'explication de ce fait universel que les sociétés coopératives d'épargne et de crédit constituent à travers le monde le groupe le plus considérable des sociétés coopératives rurales.

Le développement considérable qu'a pris en ces derniers vingt-cinq ans le mouvement coopératif d'épargne et de crédit dans nos milieux ruraux ne prouve-t-il pas de façon indiscutable l'impérieux besoin qu'éprouvent nos agriculteurs d'un crédit à court, à moyen et à long terme, et la supériorité des coopératives d'épargne

et de crédit, par suite de leur désintéressement, de la simplicité et de l'efficacité de leur mécanisme, de leur proximité des besoins de crédit qu'elles sont appelées à satisfaire, de leur connaissance du milieu et des usagers, de la sécurité des transactions qu'elles font ? Grâce à ces avantages, les sociétés coopératives d'épargne et de crédit sont en train de réaliser dans un domaine jusqu'ici délaissé ce que des sociétés capitalistes, des commissions gouvernementales, des lois contre l'usure n'ont pas réussi à faire.

Les Caisses populaires Desjardins ne sont pas fondées dans le but de concurrencer nos banques et autres institutions financières, mais bien pour répondre à un besoin réel de nos classes laborieuses, besoin que ces dernières ont laissé insatisfait ou plus ou moins bien satisfait. C'est la raison pour laquelle les autorités bancaires, lors de l'enquête MacMillan, en 1933, demandèrent aux Caisses populaires de comparaître pour démontrer devant la Commission que les caisses populaires complètent notre système bancaire. Elles sont des institutions nécessaires dans notre économie, parce qu'elles viennent combler les déficiences de notre système bancaire.

Par le développement de l'épargne, par la satisfaction des besoins de crédit des gens moins fortunés, les Caisses populaires Desjardins donnent un nouvel essor à l'activité économique et contribuent indirectement au progrès de nos institutions financières. Il y a place dans tous nos centres économiques pour les banques et les coopératives d'épargne et de crédit, parce que les unes et les autres sont appelées à travailler, sans se causer préjudice, dans des domaines différents. Si les coopératives d'épargne et de crédit n'existaient pas,

l'activité économique de tous nos milieux populaires, spécialement ruraux, s'en ressentirait; nos gens vivraient plus pauvrement et seraient moins en état d'acheter les instruments nécessaires à l'augmentation de la production et partant de la consommation.

3. *Rôle social de la Caisse populaire Desjardins*

La Caisse populaire Desjardins exerce une influence sociale considérable, influence sociale qui lui vient du fait qu'elle est une société coopérative, une société d'épargne, une société de crédit et une institution paroissiale.

A) *Société coopérative*

Société coopérative, la Caisse populaire Desjardins veut former des coopérateurs. C'est là le souci premier et constant de toute institution coopérative, parce que sa vie elle-même, ses succès se trouvent liés à l'éducation coopérative, à la participation spontanée, volontaire, effective des sociétaires. Elle inculque chez le sociétaire le sens de la valeur de « l'aide-toi toi-même, le Ciel t'aidera ». C'est là un principe d'initiative personnelle, d'efforts personnels, de responsabilité individuelle, principe qui fait appel à la volonté, à l'énergie physique et morale, qui fait prendre conscience au sociétaire de sa personnalité, de sa valeur personnelle, qui l'incite à développer ses facultés, à perfectionner ses moyens d'action. La coopération, ce n'est rien autre chose que la coordination intelligente des efforts de chacun vers un but commun à atteindre. Toute coopé-

rative se fonde sur l'effort personnel de ses membres et sur leur entr'aide; c'est là tout le secret de sa puissance. Il lui faut d'abord travailler sur les esprits, sur les intelligences et les coeurs afin d'orienter les énergies dans le sens indiqué par l'objectif commun.

La Caisse populaire Desjardins doit compter avec le progrès moral de ses sociétaires tout autant qu'avec leur progrès économique. Combien ces choses se tiennent dans la vie pratique que l'intelligence distingue à bon droit, mais que l'erreur dissocie, éloigne, oppose souvent. L'économie, pour être saine et atteindre sa fin naturelle, doit se fonder sur la foi dans les valeurs spirituelles, dans le sens moral, l'honnêteté, la probité professionnelle, le respect des droits sacrés de la personne humaine, sur les exigences du bien commun de la société. Nous devons y travailler si nous voulons chez nous une économie saine, prospère, vraiment progressive, qui n'entrave pas le progrès social, mais qui favorise les valeurs familiales, sociales, culturelles, nationales de notre peuple. C'est ce à quoi la Caisse populaire Desjardins s'emploie: former des bons citoyens, des constructeurs, des gens d'initiative, des gens qui ont confiance en eux-mêmes, qui croient au principe: « aide-toi, le Ciel t'aidera ».

Société coopérative, la Caisse populaire fait confiance à la personne humaine. La création d'une institution d'épargne et de crédit ne présuppose-t-elle pas chez ses fondateurs certaines qualités morales, telles la confiance mutuelle, le sens social, une foi sincère dans la puissance de l'action collective, qualités qui en postulent bien d'autres. Les individus qui ne se font pas confiance s'aviseraient-ils de mettre ensemble une partie de leur avoir pour une fin commune à obtenir par

des moyens communs ? Ne faut-il pas posséder à un certain degré le sens social, c'est-à-dire cette aptitude à percevoir et à vouloir ce qui peut contribuer au bien-être économique et social d'un groupe, pour concevoir l'idée d'une organisation qui réalise non seulement son bien propre mais recherche également un bien commun ?

N'est-ce pas là un pas fait vers l'amélioration des relations entre les hommes que de se faire mutuellement confiance, de s'entendre pour faire ensemble de nobles choses ? N'est-ce pas que la caisse populaire contribue ainsi à améliorer les relations humaines, à substituer à la lutte pour la vie, la collaboration, l'entr'aide pour la vie ? N'est-ce pas que la Caisse populaire Desjardins assure la collaboration du travail et du capital ?

B) *Société d'épargne*

En tant que société coopérative d'épargne, la Caisse populaire Desjardins réunit les épargnes, fruit du labeur de chacun, et les fait fructifier au bénéfice des sociétaires, du bien commun de la paroisse, de la région. Ceci implique donc chez les sociétaires une compréhension pratique d'un bien commun, une foi agissante en la solidarité humaine, en l'efficacité d'une action concertée en fonction d'un même objectif, la volonté de s'aider mutuellement, l'acceptation d'une discipline commune.

Société coopérative d'épargne, la Caisse populaire Desjardins veut développer chez le peuple le sens de l'économie, qui est le sens de l'ordre, de la discipline, de la tempérance, de la raison dans l'administration et

l'usage des biens. Elle enseigne la valeur de l'épargne qu'elle conçoit comme une discipline morale. C'est ainsi qu'on encourage fortement l'organisation des caisses scolaires dans nos maisons d'enseignement, non seulement dans le but d'indiquer aux jeunes le chemin de la caisse populaire, mais aussi et surtout dans le but de leur démontrer la nécessité qu'il y a pour eux de songer à travailler eux-mêmes à la préparation de leur avenir. La jeunesse qui épargne, qui renonce de plein gré aux dépenses inutiles ou injustifiées, forme son caractère, affermit sa volonté, s'aguerrit pour le combat de la vie, se prémunit contre l'imprévoyance et le gaspillage, prépare son avenir et s'assure le moyen de réaliser son idéal de vie.

C) *Société de crédit*

La pratique des petites remises régulières exigées sur les prêts consentis par les caisses populaires qui incitent ainsi les sociétaires-emprunteurs à faire des efforts constants pour améliorer leur situation matérielle, à prendre leurs affaires en mains, à s'en occuper résolument, à y mettre de l'ordre, à être prévoyants, à calculer leur affaire, n'indique-t-elle pas clairement le souci de la caisse populaire d'opérer une transformation morale, de tabler d'abord sur le moral, de fonder le progrès économique et social sur la santé morale, le sens de la responsabilité personnelle et de l'effort de chacun ? N'est-ce pas à juste titre qu'on a qualifié la caisse populaire d'oeuvre de régénération morale ?

D'autre part, est-il meilleure mise en oeuvre de justice sociale et de charité, plus belle formule de patriotisme sain et pratique que celles d'individus qui met-

tent leurs épargnes à la disposition de ceux qui en ont besoin pour améliorer leur sort, pour devenir petit à petit des propriétaires, des hommes libres, d'excellents citoyens ?

D) *Institution paroissiale*

La Caisse populaire Desjardins est au service de la communauté paroissiale. Or, il y a solidarité entre les familles d'une même paroisse, comme il y a solidarité entre les membres d'une même famille. Elle est une coopérative qu'édifient les familles de la paroisse. Voilà pourquoi elle est, chez-nous, l'auxiliaire de nos familles. Voilà pourquoi aussi chacune des familles de la paroisse doit participer à son activité, soit en déposant, soit en empruntant, puisque chacune conditionne le bien commun de la paroisse et en bénéficie en quelque sorte. La famille, c'est le premier groupement naturel, cellule vitale de la société. Ce que les familles ne peuvent faire isolément, elles s'organisent entre elles pour le faire. C'est pourquoi elles s'organisent en paroisse, avec un conseil municipal, une commission scolaire, une caisse populaire et d'autres institutions coopératives qui sont toutes ordonnées au bien-être matériel, social et moral de nos familles.

C'est ainsi que la Caisse populaire Desjardins entend son rôle social et qu'elle le joue effectivement.

4. *Conclusion*

Les Caisses populaires Desjardins sont au service de la vie économique, sociale et morale de notre peuple. L'essor considérable qu'a pris le mouvement coopératif

d'épargne et de crédit chez nous, en ces dernières années, est, nous semble-t-il, le témoignage le plus éloquent en faveur de la valeur économique et sociale de ces institutions et de leur esprit de conquête. Nos 999 caisses populaires, disséminées à travers la province, exercent, chacun s'en rend bien compte aujourd'hui, une influence considérable sur la vie canadienne-française. Aussi sont-elles bien appréciées de notre peuple et se développent-elles dans une atmosphère favorable. Chaque jour leur vaut de nouveaux adhérents en nombre sans cesse croissant. Leur puissance, faite de la coopération des intelligences, des coeurs, des volontés, des moyens d'action et de l'attraction irrésistible du bien général des nôtres, grandit sans cesse. Elle contribuera pour beaucoup à assurer l'influence des principes chrétiens sur la vie économique et sociale de notre province, à apporter une plus grande stabilité économique et une plus grande sécurité sociale chez nous en favorisant la propriété privée et en aidant nos familles à se doter des moyens économiques suffisants pour se maintenir, mieux vivre et continuer à assurer le progrès de notre nationalité.

BIBLIOGRAPHIE

DESJARDINS, Alphonse, *La Caisse populaire*, Fédération des Caisses populaires Desjardins, Lévis.

QUESTIONNAIRE

1. Qu'est-ce que la Caisse populaire Desjardins?
2. Est-elle une institution coopérative? Motivez votre réponse.

3. Quels sont les principes sur lesquels se fonde la Caisse populaire Desjardins?

4. Quels sont les buts de la Caisse populaire Desjardins?

5. Les Caisses populaires Desjardins sont-elles de institutions économiques nécessaires dans notre économie? Si oui, pourquoi?

6. Quelle influence sociale peut jouer la Caisse populaire Desjardins sur notre peuple et de quelle façon l'exerce-t-elle?

Annexe

Droits et pouvoirs des banques à charte au Canada

Les articles 75 à 96 de la Loi concernant les Banques et les opérations bancaires ont trait aux opérations et pouvoirs des Banques à charte. Ils définissent les opérations d'une Banque, déterminent ses droits, lui octroient des pouvoirs, lui accordent des privilèges dans l'exécution des procédures pour protéger ses créances, prendre des garanties, se faire payer, s'approprier des biens nantis pour réaliser ses créances.

En vertu de la section 88 de la « Loi des Banques », une Banque à charte peut prêter en prenant en garantie des marchandises, des produits de la ferme, de la forêt, etc. La prise de possession légale telle qu'exigée par notre Code civil n'est pas nécessaire pour consacrer la garantie prévue par la loi fédérale des Banques. En effet, la section 88 précise qu'en cas de défaut de l'emprunteur de rembourser, la Banque peut prendre possession ou saisir les biens visés par la garantie.

La constitution d'un gage valable sans prise de possession légale telle qu'exigée par notre Code civil n'est pas nécessaire pour consacrer la garantie prévue par la loi fédérale des Banques. En effet, la section 88 précise qu'en cas de défaut de l'emprunteur de rembourser, la Banque peut prendre possession ou saisir les biens visés par la garantie.

La constitution d'un gage valable sans prise de possession légale est un privilège qui a été conféré aux Banques à charte par la « Loi des Banques » et que n'ont pas les Caisses populaires Desjardins. En effet, notre droit défend de constituer un droit de gage sur des biens meubles sans que ces biens soient pris en la possession effective du ou des créanciers. C'est dire qu'il est impossible à une Caisse populaire de prendre un gage ou une garantie sur des valeurs mobilières sans qu'elle en prenne possession légale de façon à en priver l'emprunteur, ce qui, dans le cas des valeurs mobilières constituées par des marchandises, du bois ou autres objets, n'est pas pratique pour l'emprunteur, surtout si ces valeurs mobilières font l'objet d'un commerce.

Des formalités s'imposent lorsque des valeurs mobilières ou actions sont cédées en garantie. Le gage dans ce cas n'est parfait que par la possession des valeurs si elles sont au porteur, leur enregistrement au nom de la Caisse si elles ont été antérieurement enregistrées et l'émission de nouveaux certificats au nom de la Caisse s'il s'agit d'actions dans une compagnie commerciale ou autre.

Le seul gage ou nantissement sans possession permis en faveur d'une Caisse populaire est le nantissement agricole en faveur des Caisses par des agriculteurs de profession.

D'où l'on voit que, contrairement aux Caisses populaires qui ne jouissent pas d'un tel privilège, les Banques à charte peuvent prendre certaines garanties sur des valeurs ou objets mobiliers sans qu'il en résulte un inconvénient pour l'emprunteur.

La Banque peut prêter sur la garantie de marchandises, effets, outillage, instruments, produits de la terre, de la mer, etc... et peut exercer tous les droits d'un propriétaire sur les garanties données afin de réaliser sa créance. Elle peut prendre possession des biens visés par la garantie. Ce sont là des droits privilégiés. La Banque a tous les droits à la protection de sa créance.

La Loi des Syndicats coopératifs de Québec qui régit les Caisses populaires Desjardins ne leur accorde pas de tels privilèges. Rien ne défend à une Caisse populaire de prêter sur garantie de marchandises, il est vrai, mais que vaut une telle garantie si la Caisse populaire n'a pas de droits légaux bien définis vis-à-vis la garantie de sa créance, si elle ne peut pas la contrôler, se l'approprier à défaut de paiement, la réaliser et protéger ainsi son avoir. La Banque jouit de droits légaux pour la protection de ses prêts ou avances de crédit, droits qui n'ont pas été conférés aux Caisses populaires Desjardins.

L'étude de ces articles de la Loi des Banques permet de réaliser à fond que les Banques à charte sont destinées à satisfaire les besoins du commerce et de l'industrie. Les privilèges qui leur sont accordés sont nécessaires, par suite du caractère aléatoire des opérations commerciales, à leur sécurité administrative, condition sine qua non de la confiance populaire, sans laquelle elles ne sauraient se maintenir, progresser et

remplir leurs buts. Cette étude nous permet aussi de réaliser que les Caisses populaires Desjardins, précisément parce qu'elles immobilisent une partie considérable de leurs épargnes dans des prêts à long terme, tels les prêts hypothécaires, ce que ne font pas les Banques, ne peuvent, dans leur statut légal actuel, songer à financer le commerce et l'industrie. Elles peuvent tout au plus fournir à l'industrie et au commerce une partie plus ou moins appréciable des capitaux sur garantie hypothécaire ou, dans certains cas, sur garantie de transport de souscription de parts sociales d'entreprises à caractère coopératif. Ne jouissant pas, à l'encontre des Banques, de droits et privilèges légaux suffisants à la protection d'un crédit commercial et industriel, elles ne peuvent faire en ce domaine ce que font les Banques. De même, les Banques, par suite de restrictions légales qui ne leur permettent pas de faire des prêts hypothécaires et aussi à cause du but qu'elles poursuivent, qui est, à l'encontre de celui des Caisses populaires, de faire des profits, ne peuvent faire ce que les Caisses populaires font. Leurs buts diffèrent et leurs champs d'action aussi, il va sans dire. Les unes et les autres sont des institutions complémentaires dans notre économie.

FIN DU LIVRET No 1

Suite dans le livret No 2



manc formul
tail in, pu
x ex directic

et st cours:

étud conten
ectu ées à la
re toute
o it le
u Serv
its
%

Avis aux étudiants

Toute personne désireuse de suivre les cours par correspondance en vue d'obtenir un certificat d'études coopératives doit se soumettre aux conditions suivantes:—

1 Inscription:

Faire la demande d'une formule d'inscription, la remplir en détail et avec soin, puis la retourner en versant le prix exigé par la direction (~~$8.00)~~.
$20.00

2 Distribution et structure des cours:

L'élève doit étudier l'exposé contenu dans chaque leçon, faire les lectures conseillées à la fin de chaque leçon et répondre par écrit à toutes les questions posées. Ces réponses constituent le devoir de l'élève et elles doivent être adressées au Service extérieur où elles seront corrigées. Les points gagnés à l'occasion des devoirs comptent pour 50% à l'examen final.

3 Examen final:

Un diplôme ou certificat sera accordé à l'élève qui aura suivi les cours sur:

1—la doctrine, l'organisation administrative et financière, l'éducation et la propagande, la législation et l'histoire coopératives (45 leçons).

2—une des trois catégories suivantes, au choix de l'élève:

coopératives de consommation — 15 leçons;

caisses populaires — 15 leçons;

coopératives agricoles — 15 leçons.

2, RUE DE L'UNIVERSITÉ
QUÉBEC

Imprimé au Canada

Printed in Canada

